

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00097
Numéro SIREN : 493 982 284
Nom ou dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002789

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



709400

Dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Adresse : 202 avenue du XVE Corps 83200 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2007D00097
n° d'identification : 493 982 284

n° de dépôt : A2020/002789
Date du dépôt : 17/03/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/01/2020



709400

SELAS PHARMACIE DES PRATS AU CAPITAL DE 60 000 €

SIEGE SOCIAL -805 Route de la Gare --83110 SANARY

RCS TOULON N° 881 214 027

ASSEMBLEE GENERALE

SONT PRESENTS

Monsieur **PANARDIE Nicolas**

SPFPL FINANCIERE DES PRATS SARL représentée par Monsieur **PANARDIE Nicolas**. Rcs Toulon 880925722

SELARL « SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE », représentée par monsieur **MATHEY Julien** (RCS TOULON 804 337 467)

Résolution unique

A l'unanimité il a été décidé de la modification de l'exercice social,

1^{ER} AVRIL -31 MARS de l'année suivante

**Le 1^{ER} exercice DEBUTANT DU JOUR DE L'IMMATRICULATION POUR SE TERMINER
LE 31 MARS 2021**

L article 26 DES STATUTS SERA MODIFIE EN CE SENS

Fait à SANARY LE 05 MARS 2020



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



709401

Dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Adresse : 202 avenue du XVE Corps 83200 Toulon -FRANCE-
n° de gestion : 2007D00097
n° d'identification : 493 982 284
n° de dépôt : A2020/002789
Date du dépôt : 17/03/2020

Pièce : Acte sous seing privé du 21/01/2020



709401

**ACTE DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE
CONSTATATION DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU A de l'ORDRE DES PHARMACIENS et
PAIEMENT DU PRIX
CONTRAT DE PRET ET GARANTIES au profit du CREDIT LYONNAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**La SELAS « SELAS PHARMACIE DU PARC » prise en la personne de son représentant légal
Monsieur Guillaume JOUVE et dont le siège social est sis -805 Route de la Gare —83110
SANARY**

RCS TOULON 520 406 752

**CI APRES DENOMMEE « LE VENDEUR OU LE CEDANT »
DE PREMIERE PART**

ET

**«la SELAS « SELAS PHARMACIE DES PRATS » au capital de 60 000 €
dont le siège social est sis 805 Route de la Gare —83110 SANARY
RCS TOULON 881 214 027 prise en la personne de son Président en exercice**

**DE SECONDE PART CI APRES DENOMMEE « L'ACQUEREUR - l'ACQUEREUR », D'autre
part**

**CI APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE L'ACQUEREUR »
DE SECONDE PART**

1ERE PARTIE CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE, le fonds de commerce de pharmacie sis :

« 805 Route de la Gare —83110 SANARY»

Gf

MP

Jn

Jn

A ORIGINE DE PROPRIETE

La société est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de madame MONTAGNE épouse BRENAC suivant acte du 30 AVRIL 2010 enregistré le 30 AVRIL 2010 bord 2010/719, case 38 moyennant me prix de 2203 000 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 2138 000 € et aux éléments corporels pour 65 000 €.

Monsieur JOUVE Guillaume et la SPFPL JOUVE ayant acquis les parts sociales de madame LECAILLET et de monsieur LECOEUR le 27 Février 2013.

B DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

La société est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de madame MONTAGNE épouse BRENAC suivant acte du 30 AVRIL 2010 enregistré le 30 AVRIL 2010 bord 2010/719, case 38 moyennant me prix de 2203 000 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 2138 000 € et aux éléments corporels pour 65 000 €.

Monsieur JOUVE Guillaume et la SPFPL JOUVE ayant acquis les parts sociales de madame LECAILLET et de monsieur LECOEUR le 27 Février 2013.

C MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le vendeur déclare que les locaux sont en conformité avec La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps.

Le vendeur justifie de la conformité par la production d'une attestation d'accessibilité

→ 321 Ledit fonds de commerce est exploité dans un local appartenant à la SCI de l'ARBOISIER - RCS TOULON - D 484 335 450 sis 68 chemin du Cas 8 lotissement des Antis le BEAUSSET 83330 , composé d'une surface de vente une réserve un escalier un bureau un deuxième bureau, une réserve, un laboratoire, un dégagement, deux WC, une mezzanine deux balcon (SECTION AN numéro 862 lieudit 805 route de la Gare HA 00 A 02 CA30).

Etant rappelé que le local est destiné à l'activité exclusive d'officine de pharmacie à l'exclusion de toute autre, même temporairement.

LE VENDEUR déclare que :

- Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges,
- Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété des clauses et conditions du bail.
- Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.
- Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.
- Le vendeur s'engage expressément à régler au Cessionnaire à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le Bailleur du local, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du Cessionnaire, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.
- Tous les travaux exécutés dans les lieux loués depuis la conclusion du bail, l'ont été dans le respect des clauses et conditions dudit bail.

- a été informé qu'il resterait garant et responsable du paiement des loyers et charges et des conditions du bail solidairement avec son cessionnaire et avec tous autres cessionnaires successifs.

INTERVENTION de la SCI DE L'ARBOISIER

Propriétaire des murs, laquelle SCI a consenti le 08 NOVEMBRE 2019 et réitéré le 13 DECEMBRE 2019 à la cession du fonds de commerce aux conditions du bail en vigueur aux mêmes conditions et charges sauf en ce qui concerne le montant du loyer qui sera porté à la somme de 2000 € par mois, taxes charges impôts en sus, qui a fait l'objet d'un avenant au contrat de bail.

Il est rappelé la particularité du bail concernant l'utilisation du parking :

« -des frais et charges communs aux utilisateurs du parc de stationnement répartis au prorata des surfaces de vente occupées par le supermarché et les magasins d'autre part ;
le versement par les consorts GUEGEN à la société de DISTRIBUTION CASINO France d'une somme annuelle forfaitaire de 13 572,00 € H.T, payable trimestriellement et d'avance les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Cette indemnité est soumise à l'indexation en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation sera appliquée annuellement le premier janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2015. »

SOIT UNE QUOTE PART a la charge de la PHARMACIE du PARC d'un montant trimestriel de 963 €.

- D - URBANISME VOIRIE

LE CEDANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble d'exploitation n'est frappé d'aucune servitude légale et administrative susceptible d'entraîner une quelconque diminution des éléments du fonds de commerce objet des présentes

Le CESSIONNAIRE déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanismes applicables;

Une note d'urbanisme du cabinet TOMBAREL en date du 06 DECEMBRE 2019 restera annexée et reproduite ci-dessous :

SERVICE D'URBANISME
SAS TOMBAREL

Conseils de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône

1, rue du Rhône - 13008 MARSEILLE - Tel : 04.91.81.94.11 - Fax :
04.91.37.82.78

Mail : contact@tombarel.fr - Site internet : www.tombarel.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME

(Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état)

N.B: Cette note est établie sous la responsabilité du signataire. Elle renseigne sur la zone où est situé l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'Administration.

REPONSE DU SERVICE

MARSEILLE, le 6 décembre 2019

Vos références :

Nos références : AP/DB 1033678

COMMUNE : SANARY SUR MER

PROPRIETAIRE :

ADRESSE DE L'IMMEUBLE : 805 Route de la Gare

NOM DE L'IMMEUBLE :

REF/CADASTRALES : SECTION AN N° 862

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA COMMUNE :

Plomb :

L'ensemble du Département du Var a été classé en zone de risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral du 14 Mai 2001. Cet arrêté implique qu'avant toute vente d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er Janvier 1949, un contrôle datant de moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat doit être effectué (décret n°2006-474 du 25 Avril 2006).

Termites :

Par Arrêté Préfectoral du 26 Octobre 2001, la totalité du territoire de la commune est décrétée en zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. En cas de cession d'un immeuble bâti, un état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique (décret n°2006-1653 du 21 Décembre 2006).

Amiante :

La réglementation prescrit aux propriétaires d'un logement dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 d'annexer un constat de recherche d'amiante à la promesse de vente et à l'acte de vente définitif de son logement.

Le potentiel radon (fournit un niveau de risque relatif à l'échelle de la commune) :

Potentiel de catégorie 3 - teneur estimée plus élevée en uranium de certaines formations géologiques comparativement aux autres formations. La proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées y est plus importante.

Taxe forfaitaire :

Délibération au 21 Décembre 2011.

Déclaration préalable des divisions volontaires des propriétés foncières (article L.115-3):

Pas de délibération au 5 février 2018.

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) :

La commune est exposée aux risques naturels et technologiques ci-dessous : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, mouvement de terrain - Tassements différentiels, risque industriel, transport de marchandises dangereuses.

Plans de Prévention :

PPR mouvements de terrain approuvé le 29 Octobre 1981

PPR inondations approuvé par anticipation le 22 décembre 2017 (Le Grand Vallat), et approuvé le 25 mars 2010 (La Reppe).

REPONSE DU SERVICE (SUITE)

Littoral :

Commune soumise aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'accès, à la protection et à l'aménagement du Littoral.

Sismicité :

La commune est située en zone de sismicité n°2 (sismicité faible) où les constructions doivent respecter les règles de construction parasismique du DTU.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IMMEUBLE :

Suivant les Dispositions du PLU de SANARY SUR MER approuvée le 24/02/2016 exécutoire le 2 Mars 2016 :

ZONE URBAINE de constructions édifiées en ordre discontinu.

SECTEUR UC de constructions à usage d'habitation (immeubles collectifs et constructions individuelles), de services, de commerces et

d'activités.

DROIT DE PREEMPTION GREVANT L'IMMEUBLE :

CET IMMEUBLE EST SITUE DANS :

- une zone soumise au DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

PAR CONTRE, CET IMMEUBLE N'EST PAS SITUE DANS :

- un périmètre de préemption renforcée pris en application du dernier alinéa de l'article L.211.4,
- un secteur sauvegardé,
- une zone d'aménagement différé,
- une zone de préemption de l'espace naturel sensible
- une zone de préemption concernant la vente de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux.

SERVITUDES D'URBANISME PARTICULIERES :

SERVITUDE PM1 (soumis à des règles de construction et d'entretien des constructions existantes) :

- Suivant les dispositions du PPRI Reppe relatif aux risques d'inondation, l'immeuble est situé dans la zone B1, où les constructions sont soumises à des règles particulières.
- Suivant les dispositions du PPRI anticipé du Grand Vallat et de ses affluents relatifs aux risques d'inondation, l'immeuble est situé dans la zone d'EXZECO (zone BISTRE).

Servitude PT1 : Immeuble situé dans une zone de servitudes radioélectriques de protection des centres d'émission contre les perturbations électromagnétiques.

Au regard du PLU, l'immeuble est situé dans un périmètre de protection rapprochée des eaux de captage (puits de Bourgarel et de Pépiole).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

REPOSE DU SERVICE (SUITE)

Au regard de la Cartographie de Bruit Stratégique (CBS - échéance 3) approuvée par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 29 Novembre 2018 et permettant d'élaborer les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), cet immeuble est situé dans une zone exposée selon les indicateurs Lden et/ou Ln - (cartes de type A), où s'appliquent, en cas de construction nouvelle, des dispositions concernant la lutte contre le bruit aux abords des infrastructures terrestres.

Suivant les dispositions du décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 précisant les modalités de définition des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux mentionnées à l'article L. 112-20 du Code de la Construction et de l'Habitation et suivants, applicables à compter du 1er janvier 2020, l'immeuble est situé dans la zone d'exposition moyenne.

Au regard de la Cartographie de Bruit Stratégique (CBS - échéance 3) approuvée par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 29 Novembre 2018 et permettant d'élaborer les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), cet immeuble est situé dans une zone exposée selon les indicateurs Lden et/ou Ln - (cartes de type A), où s'appliquent, en cas de construction nouvelle, des dispositions concernant la lutte contre le bruit aux abords des infrastructures terrestres.

Gy

92

MP
in

SERVITUDES D'ALIGNEMENT :

Néant en l'état graphique du PLU.

Nos références : AP/DB 1033678

- E - PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS

Le fonds objet de la cession n'est grevé d'aucune inscription du chef du cédant suivant fichier à jour au 29 OCTOBRE 2019 :

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER A JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	29/10/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	3	29/10/2019	5 693 598,90 €

Inscription du 4 mai 2010 Numéro 320**Montant de la créance : 2 232 000,00 EUR****Fonds de : Officine de pharmacie, parapharmacie****Acte : Acte sous-seing privé****En date du : 30 avril 2010****Au profit de : BNP PARIBAS****16 Boulevard des Italiens PARIS 75009****Election de domicile : BNP PARIBAS en son agence de SANARY SUR MER****(83110) Boulevard de l'Avenir****Biens nantis : Un fonds d'Officine de pharmacie, parapharmacie**

Compléments : cession d'antériorité Ce privilège de nantissement N° 320 pris e n
date du 04/05/2010 PRIME le privilège de vendeur N° 19 pris en date du
01/02/2010

Inscription du 28 mai 2013 Numéro 356**Montant de la créance : 1 897 040,00 EUR****Fonds de : Officine de pharmacie, parapharmacie****Acte : Acte sous-seing privé****En date du : 27 mai 2013****Au profit de : CREDIT LYONNAIS****18 R de la République LYON 69002**

Election de domicile : CREDIT LYONNAIS en son agence sise Place de la Liberté
83000 TOULON

Biens nantis : Un fonds d'Officine de pharmacie, parapharmacie

Gg

MP
L

Inscription du 2 septembre 2016 Numéro 507

Montant de la créance : 1 564 558,90 EUR

Fonds de : Officine de pharmacie, parapharmacie

Acte : Acte sous-seing privé

En date du : 25 août 2016

Au profit de : CREDIT LYONNAIS

18 Rue de la République LYON 69002

Election de domicile : LE CREDIT LYONNAIS - LCL en son agence (3943) sise

17 Boulevard d'Estienne d'Orves 83110 SANARY SUR MER

Biens nantis : Un fonds d'Officine de pharmacie, parapharmacie

Privilèges du Trésor Public	Néant	29/10/2019	-
Protêts	Néant	29/10/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	29/10/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	29/10/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	29/10/2019	-
Publicité de contrats de location	1	29/10/2019	20 538,13 €

Inscription du 16 février 2017 Numéro 81

Montant de la créance : 20 538,13 EUR

Date fin de contrat :

Au profit de : CM-CIC BAIL

12 R Gaillon PARIS 75002

Biens concernés : CONFIGURATION INFORMATIQUE

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	29/10/2019	-
Gage des stocks	Néant	04/11/2019	-
Biens inaliénables	Néant	29/10/2019	-

G

RP
4

Nantissements de parts de société civile Néant

29/10/2019

-

LE VENDEUR s'engage à ses frais, à rapporter les mainlevées des inscriptions dans les trois mois du présent acte.

F- CHARGES ET CONDITIONS

La cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre sous les conditions suivantes que le cédant et le cessionnaire s'obligent à exécuter, savoir ;

a/ CONDITIONS A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR

1°/ L'ACQUEREUR prendra le fonds de commerce vendu avec tous les éléments en dépendant (corporels et incorporels), dans l'état ou le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution du prix ci-après fixé, pour quelque cause que ce soit et tel qu'il déclare le connaître pour l'avoir visité à plusieurs reprises et à propos duquel il déclare avoir recueilli les informations souhaitées.

2°/ 2°/ L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes impositions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation de l'officine, et ce même si ces impôts et charges étaient encore au nom de cédant.

Tous les proratas de charges précitées seront établis par les experts comptables de chaque partie, en application des règles comptables.

De même, les parties conviennent que la compensation s'appliquera à l'ensemble des sommes dont elles seront redevables l'une envers l'autre à l'occasion de ces proratas, étant précisé que cette compensation ne peut s'appliquer ni sur le prix du fonds, ni sur le prix des marchandises.

Concernant la Contribution Economique Territoriale (CET), il est expressément convenu que la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), si elle est due, sera répartie au prorata temporis entre les parties, alors que pour la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), chacune des parties procèdera à sa propre déclaration et fera son affaire personnelle du paiement de cette contribution. Il est rappelé aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration fiscale, cette dernière adressera au vendeur, qui sera seul responsable du paiement, la Cotisation Foncière des Entreprises. En conséquence, l'acquéreur remboursera sa quote-part dans le montant de cette contribution au vendeur au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra. La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises de l'année en cours sera acquittée par les deux exploitants du fonds de commerce en fonction de la déclaration établie par chacun.

3°/ L'ACQUEREUR se conformera à tous les Règlements, Lois, Arrêtés et Ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont s'agit de manière que **LE VENDEUR** ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

4°/ En ce qui concerne les contrats de travail :
LE VENDEUR déclare :

- QU'il a employé Madame JOUVE Catherine née CHIAPELLO en qualité de pharmacien laquelle ne fera plus partie du personnel au jour du transfert de propriété (pour mémoire COEF 500 – 107 H 75 PAR MOIS outre prime d'ancienneté et prime exceptionnelle SOIT 3828,81 € PAR MOIS) laquelle ne fait plus partie du personnel, les conséquences financières de la rupture du contrat de travail concernant le CEDANT à l'exclusion du CESSIONNAIRE ;.

- Madame BASTIEN Fanny employée en qualité de Préparateur COEF 260 entrée le 10 SEPTEMBRE 2018 moyennant un salaire BRUT MENSUEL actuel de 1974,74 € pour 151,67 heures de travail par mois suivant bulletin de salaire du mois de SEPTEMBRE 2018 laquelle a perçu à sa demande l'indemnité de congés payés qui lui était due au 29 FEVRIER 2020 suivant accord entre le CEDANT et l'employée ainsi que le cessionnaire.
- Monsieur Jean Marc BOSQ en qualité de pharmacien COEF 500 moyennant un salaire de 2051,60 € brut par mois pour 91 heures mensuelles de travail et entrée le 30 septembre 2019, lequel a démissionné de ses fonctions avec un préavis d'un mois qui se terminera le 31 MARS 2020. Le cessionnaire étant informé de cette situation dès avant ce jour.

RAPPEL DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE REGLES REGISSANT LES CONTRATS DE TRAVAIL AU REGARD D'UNE CESSION DE FONDS DE COMMERCE.

*Il est rappelé aux parties et notamment à l'acquéreur qu'en matière de contrat de travail à temps partiel, celui-ci doit être fait obligatoirement par écrit, à défaut l'employé pourrait demander la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet avec effet rétroactif ;

**Dans l'hypothèse où d'autres personnes se prétendraient salariées du CEDANT et affectées au fonds de commerce objet des présentes à la date de transfert et que L'ACQUEREUR viendrait à être mis en cause sur le fondement des articles L. 1224-1, L.1234-7, L.1234-10 et L.1234-12 du Code du Travail, le CEDANT s'engage à relever et garantir L'ACQUEREUR de toute somme ou condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ou qui résulterait d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, et à lui rembourser l'intégralité des frais que celui-ci aura dû engager pour sa défense.*

*Les parties déclarent avoir été informées des dispositions de l'article Article L 1224-1 DU CODE DU TRAVAIL :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise »

Ces contrats se poursuivront avec l'acquéreur, en conséquence ils subsisteront entre L'ACQUEREUR ses co-indivisaires et le personnel de l'entreprise, en précisant qu'un salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte HUIT MOIS d'ancienneté au service du même employeur, a droit sauf cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

*L'article L 1234 9 du Code du travail énonce « Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.

Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire »
Par ailleurs suivant les dispositions de l'article R. 1234-2 modifié, il est rappelé l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants :

- 1° Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2° Un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.

Ces contrats se poursuivront avec l'acquéreur, en conséquence ils subsisteront entre

L'ACQUEREUR ses co-indivisaires et le personnel de l'entreprise, en précisant qu'un salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté au service du même employeur, a droit sauf cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

Le vendeur s'oblige à rembourser au cessionnaire en proportion les créances existant au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires primes indemnités de congés payés ou autres.

L'acquéreur prendra à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail écrits en vigueur lors de l'entrée en jouissance et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds dans les conditions prévues à l'article 1224-2 du code du travail :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux »

Dans le cas où en application de cet article, il serait demandé à l'acquéreur d'exécuter des obligations qui incombent au vendeur, l'acquéreur sera tenu d'informer ce dernier avant tout arrêté de compte. En cas de litige avec un membre du personnel pour l'arrêté de ce compte ou pour une réclamation postérieure à l'arrêté de la part d'un employé, mais portant sur la période antérieure à la cession, l'acquéreur et le vendeur désigneront ainsi qu'ils s'y obligent un mandataire commun avec mission de défendre leurs intérêts.

Etant précisé, que toute réclamation, déclarée fondée par un tribunal, portant sur une obligation antérieure au transfert de propriété, restera à la charge définitive du CEDANT qui s'y oblige.

LE VENDEUR déclare préalablement à l'embauche de chacun des employés avoir pris connaissance pour chacun d'eux des diplômes les concernant et les autorisant à exercer leur activité professionnelle au sein de l'officine au regard des dispositions de la CONVENTION COLLECTIVE de la PHARMACIE D'OFFICINE. En outre en ce qui concerne le (S) pharmacien (s) embauché (s) ceux-ci ont justifié de leur inscription au TABLEAU D.

LE VENDEUR transmet à **L'ACQUEREUR** copie des diplômes en sa possession.

Par ailleurs, **LE VENDEUR** déclare qu'il ne perçoit pas d'aides spéciales de l'état, de collectivités publiques ou d'organismes divers au titre de l'exécution de chacun des contrats sauf CICE.

5°/ **L'ACQUEREUR** avec l'aide du **VENDEUR** contractera personnellement à compter de l'entrée en jouissance, la mutation à son nom des abonnements pris pour l'électricité l'eau le téléphone et en acquittera les consommations à compter de ladite date, le cas échéant, **L'ACQUEREUR** devra rembourser au **VENDEUR**, à première demande de ce dernier et dans un délai de 15 jours à compter de la production à l'acquéreur des justificatifs, le prorata des charges payées d'avance relativement à ses abonnements ainsi que les cautionnements.

6°/ **L'ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurances contractées par **LE VENDEUR** en ce qui concerne l'incendie, le dégât des eaux, explosion et autres risques.

A cet égard il est rappelé qu'en vertu de l'article L 121-10 du code des assurances en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

Aussi, **LE VENDEUR** continuera à assurer l'officine de pharmacie jusqu'à la prise de possession auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques sus indiqués, et ce sans

aucune exception, l'assurance précitée devant comprendre le recours des tiers et des voisins, et à en payer régulièrement à l'échéance, les primes et cotisations. LE VENDEUR déclare qu'elle est à ce jour assuré auprès de la compagnie MEDICALE

7°/ Le VENDEUR déclare qu'il existe les contrats de location, leasing de maintenance suivants, lesquels seront poursuivis par l'acquéreur :

- Contrat de location auprès de Kap Else concernant les mises à jour des cartes POUR CEGELEASE N° 2018 21854989/00 concernant un contrat informatique et moyennant le paiement d'un loyer semestriel de 160 € HT et l'accès à la ligne téléphonique dédiée 15,64 € HT par mois ;
- Contrat de location auprès de PHARMALEASE concernant du matériel informatique et moyennant le paiement de 48 LOYERS MENSUELS DE 372,34 € HT sans assistance (terme du contrat 31 JANVIER 2021)
- Contrat WIND PHARMA moyennant une redevance mensuelle de 230.08 par mois (mise à jour banque de donnée maintenance logiciel et maintenance du samedi) (terme 30 JUIN 2020)
- Contrat de location auprès de CEGELEASE N° 2019 21647616 concernant un contrat informatique et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 319.20 E TTC – le terme du contrat étant fixé au 31 JANVIER 2022.

Il convient de rappeler qu'il était prévu le transfert au profit de l'ACQUEREUR du contrat de location TPE d'un montant de 17 € HT mois suivant contrat de 36 mois en date du 2 MAI 2017, toutefois le CEDANT a résilié le contrat relatif au TPE avec l'accord de L'ACQUEREUR, de telle sorte que si des sommes étaient réclamées au titre de la résiliation du contrat, la PHARMACIE DU PARC assumerait seule les conséquences pécuniaires de la résiliation de ce contrat.

L'acquéreur s'engage à reprendre exclusivement les contrats particuliers expressément énoncés ci-dessus.

Il les poursuivra sous réserve de l'agrément des contractants et fera en sorte que le vendeur ne soit jamais inquiété par l'exécution de ces contrats, en outre il réglera les éventuels frais de rédaction d'avenants réclamés par les bailleurs ou prestataires; en tout état de cause tous les frais liés au transfert des contrats sus listés demeureront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Toutes sommes concernant les contrats repris par l'acquéreur qui pourraient être dues pour la période antérieure à la date d'entrée en jouissance seront remboursées immédiatement à l'acquéreur par le vendeur.

Toutes sommes concernant les contrats repris qui auraient pu être payées d'avance par le vendeur pour la période postérieure à la date d'effet de la cession lui seront remboursées immédiatement par l'acquéreur, à première demande du vendeur et dans un délai de 15 jours à compter de la production à l'acquéreur des justificatifs.

Le vendeur déclare en revanche qu'il n'a conclu aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises ou de prestations de services.

8° L'ACQUEREUR paiera tous les frais des présentes ainsi que les frais relatifs à la vente et ceux des formalités et notamment ceux relatifs à son inscription au registre du commerce et des sociétés, à l'exception des frais de mainlevées et radiations qui demeureront à la charge du cédant.

b/ CONDITIONS A LA CHARGE DU CEDANT

1°/ Comme conséquence de la cession du fonds de commerce, LE VENDEUR s'interdit formellement pendant une durée de cinq ans et dans un rayon de 05 kilomètres à vol d'oiseau d'acquérir posséder exploiter ou diriger, le tout directement ou indirectement une officine de

PHARMACIE, un commerce de PARA-PHARMACIE ou un commerce de vente et location d'appareils médicalisés de s'intéresser à ces commerces directement ou indirectement de quelque manière que ce soit et même comme bailleur de fonds, employé (sauf à effectuer des gardes mais uniquement de nuit) ou associé même minoritaire (y compris en tant qu'associé non exploitant d'une SEL).

Le tout sous peine de dommages intérêts envers L'ACQUEREUR ou ses ACQUEREURS ou ayants cause et sans préjudice du droit pour ces derniers de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement, ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Les mêmes contraintes et interdictions sont applicables à madame JOUVE CATHERINE mais uniquement en cas d'installation, et en tant qu'employé dans les pharmacies de SANARY, laquelle a donné son accord.

2°/ En vertu des dispositions des articles 1641 et suivants du CODE CIVIL, LE VENDEUR s'engage à la garantie que tout vendeur doit en droit commun à son acheteur. En conséquence il garantit l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété les charges grevant le fonds la consistance du bail les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux pour ces trois dernières années.

Nonobstant l'engagement pris par «L'acquéreur» de prendre l'officine ci-dessus désignée dans l'état où elle se trouvera au jour de son entrée en jouissance, et sans garantie de la part du « Cédant », celui-ci ne sera exonéré des vices cachés prévus à l'article 1641 du Code Civil que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété

De même, «Le vendeur» ne sera pas exonéré de la garantie d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du «Cessionnaire ».

3°/ LE VENDEUR ne devra rien faire qui puisse nuire à l'ACQUEREUR et répondra des fautes ou simples imprudences qu'il aura pu commettre en application stricte des dispositions de l'article 1240 du code civil.

Le cédant devra veiller en outre jusqu'à la date d'entrée en jouissance prévue aux présentes à maintenir l'exploitation dans les conditions actuelles notamment en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement sans modifier ses habitudes de commandes ainsi que les heures d'ouverture en vigueur de manière à maintenir la consistance du fonds cédé.

4° LE VENDEUR restituera à leur propriétaire au plus tard le jour fixé pour l'entrée en jouissance, tout élément du matériel, du mobilier ou de l'outillage déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit.

5° LE VENDEUR s'oblige à entretenir les locaux en bon état de réparation et d'entretien pendant toute la durée des présentes et à informer l'acquéreur de tout événement important les concernant dès sa survenance.

6° LE VENDEUR s'engage à assumer toutes les obligations qui lui incombent envers ses salariés jusqu'au jour de la prise de jouissance par l'acquéreur.

- LE VENDEUR s'oblige, également, à rembourser à L'ACQUEREUR, les dettes de salaires, charges sociales et autres qu'il aurait gardées à l'égard de son personnel salarié et qui resteraient impayées au jour de l'entrée en jouissance, et pour lesquelles L'ACQUEREUR serait amené à en faire l'avance en vertu de l'article L 1224 -2 du Code du Travail.

- A cet effet, il sera procédé en tant que de besoin au décompte exact des salaires en principal et accessoires, congés payés, primes, ainsi que de tout autre avantage devant être considéré comme acquis aux salariés qui demeurent conventionnellement à la charge du VENDEUR. (Y compris primes exceptionnelles)

De même L'ACQUEREUR s'oblige également à rembourser au VENDEUR des salaires ou accessoires payés d'avance.

Sauf obligation légale ou conventionnelle, LE VENDEUR s'interdit d'augmenter les appointements ou les avantages des salariés, d'en embaucher de nouveaux sauf contrat à durée déterminée et sauf à fixer le terme au 28 FEVRIER 2020 et en informer l'acquéreur, ou encore de changer les coefficients actuels des salariés, sans l'accord exprès et par écrit de L'ACQUEREUR.

7°/ LE VENDEUR réglera toutes les dépenses charges et débours nés de l'exploitation du fonds cédé jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du cessionnaire

8°/ LE VENDEUR remettra les clés, libérera les lieux et fera enlever le fonds de tous objets encombrants ou pas non affectés à l'exploitation des locaux ou est exploité le fonds dont s'agit pour le jour de la prise de possession.

9°/ LE VENDEUR supportera les frais de séquestre et ceux de mainlevées, radiations consignations et répartitions du prix.

10° LE VENDEUR indique :

- Ne délivrer à aucun client de médicaments pour un montant supérieur 30 000 Euros HT par an
- La vente de médicaments dont le prix fabricant HT est supérieur 1500 E est inférieur à 20% du CA HT incluant les trithérapies et les produits issus de la réserve hospitalière ;

11°/ LE VENDEUR déclare que le taux de substitution en génériques sur les derniers mois oscille entre 93 ET 95 %.

12° LE VENDEUR déclare qu'il travaille avec le REPARTITEUR SUIVANT :

LLIANCE à titre principal et l'OCP et PHOENIX à titre secondaire.

13° LE VENDEUR déclare que le fournisseur en génériques est : laboratoire BIOGARAN.

14° LE VENDEUR déclare que concernant les PRODUITS VETERINAIRES, il ne délivre que pour les animaux de compagnie.

15° LE VENDEUR reconnaît que le matériel destiné à la location où ayant fait l'objet d'un amortissement comptable ne fait pas partie du stock, mais des éléments corporels.

G- DECLARATIONS GENERALES

* LE VENDEUR déclare

- Qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises de prestations de service.

- Qu'il n'existe de contrat avec une maison de retraite ou équivalent

- Qu'il n'existe pas de contrat d'adhésion à un groupement pharmaceutique

- Qu'il n'existe pas de RETROCESSIONS

- Qu'il n'existe pas d'activité de VENTE PAR CORRESPONDANCE et notamment par INTERNET.

- Toutes les installations dudit fonds sont en état de fonctionnement et notamment les réseaux de distribution de gaz d'électricité de chauffage ne répondant peut être pas toutes aux normes

d'hygiène de sécurité et de salubrité actuellement en vigueur et pour lesquels LE VENDEUR déclare n'avoir reçu aucune injonction administrative de mise en travaux ou de mise en conformité, en outre L'ACQUEREUR reconnaît avoir vérifié la conformité des installations électriques et ce notamment au regard des installations informatiques.

- que l'officine est ouverte :

Du lundi au vendredi :

De 8 H 30 à 12 H 30 et de 14 H 30 à 19 H

Le samedi de 8 H 30 à 12 H 30 uniquement

Fermeture le dimanche

Absence de fermeture annuelle.

Qu'en outre, l'officine respecte les astreintes de garde définies par l'autorité compétente, sans avoir bénéficié de gardes supplémentaires par substitution à des confrères lors des douze derniers mois précédant le présent acte

Et qu'à sa connaissance :

- aucun dossier de création, ni de transfert d'officine n'est déposé à ce jour dans son secteur de commercialité ou son quartier géographique.

- aucun projet commercial ou d'urbanisme qui serait susceptible d'affecter à court terme directement ou indirectement l'exploitation de l'officine.

- de même, l'environnement médical et para-médical de l'officine n'a subi aucune modification notable ces douze derniers mois.

LE VENDEUR et ses associés déclarent qu'il n'existe à sa connaissance aucune plainte tant devant les juridictions pénales que devant le Conseil de l'Ordre Régional et/ou National des Pharmaciens relative à l'exploitation de l'officine.

* L'ACQUEREUR déclare sur son Etat civil et sa capacité :

- Qu'il est titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie ou satisfait aux conditions de diplôme exigées par les articles L.4221-1 à L.4221-19 du code de la santé publique.

- Qu'il n'existe de son chef aucun empêchement à l'acquisition et à l'exploitation d'une officine de pharmacie, compte tenu notamment de la législation pouvant lui être applicable, et de sa capacité professionnelle, dont il a une parfaite connaissance.

Notamment qu'il ne connaît aucun obstacle de nature à empêcher son inscription en Section A du Tableau de l'Ordre des Pharmaciens et d'obtenir l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation de la licence à son nom conformément à l'article L.5125-16 du code de la santé publique.

A cet égard et spécialement, qu'il remplit les conditions d'expérience professionnelle exigées à l'article L.5125-9 du code de la santé publique.

- Qu'il ne se trouve pas dans une situation où l'application des dispositions de l'article R 4235-37 ou R 4035 -37 du code de la santé publique pourrait lui être opposée par le Conseil de l'Ordre (concurrence directe envers les maîtres de stages, les pharmaciens assistés, secondés ou remplacés).

- Qu'il dispose de sa pleine capacité civile et commerciale pour s'engager à acheter un fonds de commerce.

- Qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité de nature à restreindre sa capacité ou à lui interdire, même temporairement, l'exercice personnel de sa profession au sens des articles R 4221-15 du code de la santé publique, ou encore de nature à lui interdire la souscription d'un contrat d'assurance décès invalidité.

- Qu'il n'est ou n'a jamais été en état de faillite, liquidation de bien, redressement judiciaire, cessation de paiement, ou interdiction d'exercice du commerce.

- Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuite pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

- Qu'il n'a pas fait l'objet d'incidents de paiement et ne pas être fiché, à ce titre, auprès de la Banque de France
- Qu'il n'a pas de clause de non concurrence, au titre d'une précédant activité professionnelle, qu'il enfreindrait en acquérant le présent fonds de commerce.
- sur les livres comptables

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation de viser Les livres et documents comptables et commerciaux (livres d'achats, livre de trésorerie, centralisateurs, imprimés fiscaux), relative aux trois années d'exploitation précédant la cession, et de l'engagement que devra prendre LE VENDEUR d'avoir à tenir à la disposition du CESSIONNAIRE ses livres de comptabilité pendant TROIS ANS à compter de l'entrée en jouissance.

LE VENDEUR déclare que pour la tenue de sa comptabilité, il utilise les services de la SOCIETE C 2C.

- Sur le Chiffre d'affaires et les Bénéfices

Le chiffre d'affaire et les bénéfices réalisés dans le fonds de commerce cédé, au cours des trois dernières années se sont élevés à :

* ANNEE 2018 CLOS AU 31 DECEMBRE 2018
 CHIFFRE D'AFFAIRES NETS : 1 529 491 €
 RESULTAT D'EXPLOITATION : (7928) €
 RESULTAT (27243) €

* ANNEE 2017 CLOS AU 31 DECEMBRE 2017
 CHIFFRE D'AFFAIRES NETS : 1 626 091 €
 RESULTAT D'EXPLOITATION : 229 176 €
 RESULTAT 205 825 €

* ANNEE 2016 CLOS AU 31 DECEMBRE 2016
 CHIFFRE D'AFFAIRES NETS : 1 625 091 €
 RESULTAT D'EXPLOITATION : 229 176 €
 REESULTAT 205 625 €

* ANNEE 2015 CLOS AU 31 DECEMBRE 2015
 CHIFFRE D'AFFAIRES NETS : 1 594 625 €
 RESULTAT D'EXPLOITATION : (124 292) €
 RESULTAT (155 927) €

Suivant attestation comptable en date du 04 NOVEMBRE 2019, il a été réalisé pour la période du 1^{ER} JANVIER 2019 au 31 AOUT 2019 un CA HT de 1 172 391 € HT.

Suivant attestation du 20 FEVRIER 2020 du cabinet d'expertise C2C, le CA réalisé du 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019 est de 1394 943 HT – TTC 1459175 € ;

Par ailleurs, il a été réalisé au mois de JANVIER 2020 UN CA HT de 128 790 € soit TTC 134 108 € suivant attestation du 20 FEVRIER 2020 du cabinet d'expertise C2C

Le chiffre d'affaires a été réalisé par la vente au détail dans le respect des règles déontologiques de la profession, dans les locaux de l'officine par prélèvement sur le stock pour l'usage personnel des acheteurs et non dans un but d'exportation

En outre, L'ACQUEREUR déclare avoir fait établir, un compte d'exploitation et un compte de trésorerie prévisionnelle lui donnant l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'acquisition et de son paiement.

H- PRIX

ELEMENTS COROPRELS ET INCORPORELS

Le PRIX de CESSION est fixé de manière ferme et définitive à la somme
D'UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (corporels et éléments incorporels)

ELEMENTS INCORPORELS	:	1 400 000	€
ELEMENTS CORPORELS	:	20 000	€
TOTAL		1 420 000	€

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix, par le rappel des dispositions de l'article 1837 DU CGI :

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du livre Ier, 1ere partie, titre IV, chapitre Ier et les textes pris pour leur exécution, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus. Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois. II. Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

C2 LES MARCHANDISES

Quant aux marchandises médicaments et matières premières qui existeront dans l'officine au jour de l'entrée en jouissance, l'acquéreur s'oblige à les reprendre pour le montant de leur estimation au coût d'achat, suivant l'inventaire descriptif et estimatif qui en sera dressé le jour de l'entrée en jouissance, à frais communs, par un tiers expert désigné par les parties, à savoir suivant convention CHARTE ANIP ou ODIP :

« CIOTAT MEDICAL SERVICE »

Les parties s'engagent à signer la convention d'inventaire qui sera proposée par l'inventoriste professionnel qu'elles auront désigné.

La valeur déterminée du stock s'imposera aux parties sans que la prise de possession de l'acquéreur puisse être retardée ou différée de ce chef étant précisé que le montant du stock sera au minimum de 80 000 € HT et au maximum 160 000 € HT

Si le STOCK devait être inférieur à 80 000 €HT, le VENDEUR aurait l'obligation d'approvisionner la pharmacie à due concurrence de la valeur plancher telle que déterminée.

Si le STOCK devait dépasser les 160 000 €HT, des marchandises au choix de l'acquéreur ne serait pas gardée, toutefois les parties pourront si elles le désirent créer une plusieurs traites supplémentaires afin que le surplus soit gardé par l'acquéreur.

Ne seront reprises que les seules marchandises et matières premières bonnes loyales, marchandes et de bonne présentation (notamment au niveau des emballages).

Pour l'application de cette clause il est expressément précisé que ne sauraient être reprises dans ce stock:

- les fins de collection

- Les produits dont la date de péremption à calculer du jour de l'acte définitif de vente serait inférieure à 06 MOIS.

Le prix desdites marchandises sera payable de la manière ci -après :

- Le montant du stock dispensé de TVA par application de l'article 257 bis du CODE GENERAL DES IMPOTS en 04 ECHEANCES TRIMESTRIELLES et ce sans intérêts LA PREMIERE INTERVENANT A 03 MOIS DE LA PRISE DE POSSESSION et ainsi de suite.

Il sera créé 04 BILLETS A ORDRE ENTRE LES PARTIES ET IL EST EXPRESSEMENT CONVENU :

1 Que lesdits billets à ordre ci-dessus ne feront qu'une seule et même chose avec les présentes et que leur paiement opérera libération des sommes restant dues au vendeur à dues concurrence pour chacun d'eux.

2 Que la création desdits billets à ordre n'emportera aucune novation dans les droits de privilège et autres conférés au vendeur.

3 Que toute somme non payée à l'échéance convenue rapportera au vendeur un intérêt au taux de la Banque de France majoré de 2% par mois, calculé du jour de l'échéance convenue, au jour du paiement effectif, sans qu'il soit besoin de faire une mise en demeure préalable et sans que l'exécution de cette clause puisse autoriser l'acquéreur à différer ou à retarder les paiements.

4 A défaut de paiement à la date convenue d'une seule des échéances prévues, le montant restant dû deviendra alors immédiatement exigible si bon semble au cédant un mois après une simple sommation de payer par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse et contenant déclaration par le vendeur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

5 L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation avec préavis de 15 jours formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité, même par fractions, qui toutefois, ne pourront être inférieures à l'une des échéances ci-dessus convenues. Les paiements ainsi faits par anticipation s'imputeront de la manière indiquée par l'acquéreur lors de la remise des fonds au vendeur, sans toutefois que cette indication puisse préjudicier aux prescriptions légales en matière de paiement à terme d'un prix de cession de fonds de commerce.

I - AVIS AUX ADMINISTRATIONS FISCALES

1°/ Conformément aux dispositions de l'article 201 du code général des impôts, la présente cession sera notifiée à l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES dans le délai de quarante-cinq jours du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.

L'article 201 du CGI énonce :

1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, minière ou agricole, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi, y compris, dans le cas d'une exploitation agricole dont le résultat est soumis à l'article 64 bis, en raison des bénéfices qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées. Il est calculé au dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte mentionné au 2° du 2 de l'article 204 A.

Les contribuables doivent, dans un délai de quarante-cinq jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire.

Le délai de quarante-cinq jours commence à courir :

Gg

AP
hi

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, conformément aux prescriptions de l'article L. 141-12 du code de commerce ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises, du jour de la fermeture définitive des établissements.

2. (abrogé).

3. Les contribuables assujettis à un régime réel d'imposition sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans un délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée d'un résumé de leur compte de résultat.

Pour la détermination du bénéfice réel, il est fait application du régime défini aux articles 39 duodecimes et suivants.

Si les contribuables imposés d'après leur bénéfice réel ne produisent pas les déclarations ou renseignements visés au 1 et au premier alinéa du présent paragraphe, ou, si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

3 bis. Les contribuables soumis aux régimes définis aux articles 50-0 et 64 bis qui cessent leur activité en cours d'année sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans un délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1, la déclaration prévue au 3 de l'article 50-0 ou au III de l'article 64 bis.

4. Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Dans ce cas, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès.

SOLIDARITE FISCALE ENTRE CEDANT ET CESSIONNAIRE

IL convient de rappeler les dispositions de l'article 1684 DU CGI entraînant la solidarité fiscale entre VENDEUR ET ACQUEREUR :

1. En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de quatre-vingt-dix jours qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de l'article 201 si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession de fonds de commerce, le délai mentionné au deuxième alinéa commence à courir le jour du dépôt de la déclaration mentionnée aux 3 et 3 bis de l'article 201. Ce délai est ramené à trente jours lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'obligation mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 201 a été respectée;

b) Le cédant a déposé la déclaration mentionnée aux 3 et 3 bis de l'article 201 dans le délai prévu au même article 201 ;

c) Le cédant respecte, au dernier jour du mois qui précède la vente ou la cession du fonds, ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscales.

A défaut, le délai est fixé à quatre-vingt-dix jours et commence à courir à compter de l'expiration du délai imparti pour déposer la déclaration de résultat.

Les dispositions du présent 1 sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage.

J - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente cession intervenant entre deux redevables de la TVA constitue la transmission d'une universalité au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, la cession des biens mobiliers d'investissement mentionnés et des stocks ne sera pas soumise à la TVA.

L'ACQUEREUR s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui feront partie des éléments du fonds cédé et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenu LE VENDEUR s'il avait continué à utiliser ces biens.

L'ACQUEREUR s'oblige à réitérer cet engagement en adressant, par lettre recommandée avec avis de réception, au Service des Impôts dont il relève, une déclaration établie en double exemplaire, rappelant l'engagement précité.

Pour permettre à L'ACQUEREUR de calculer le montant des régularisations de TVA éventuelles ci-dessus, LE VENDEUR s'oblige à lui remettre à première demande, copie des factures relatives aux matériels et mobilier objet de la présente cession.

LE VENDEUR et L'ACQUEREUR s'engagent à mentionner le total hors taxes de la transmission sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle est réalisé la cession sur la ligne " Autres opérations non imposables ".

K- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tous les litiges auxquels les présents accords pourront donner lieu, en particulier tant pour la validité que pour leur interprétation, leur exécution ou leur réalisation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de TOULON.

L - DOMICILE

Toutes notifications entre les parties seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la partie destinataire qui figure en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

M NEGOCIATION :

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées pour leur compte respectif par la SARL PHARMATHEQUE carte professionnelle 0651 T délivrée par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un mandat de vente avait été consenti à monsieur POULLAIN Olivier (PHARMATHEQUE) lequel avait également reçu un mandat de recherche de la part de l'acquéreur

En cas de réalisation de la vente, la commission due à l'intermédiaire sera à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige et sera payée comptant taxe à la valeur ajoutée en sus le jour de l'acte emportant constatation de l'INSCRIPTION AU TABLEAU A

Les parties déclarent également que si par suite d'un accord amiable elles convenaient de résilier purement et simplement le présent acte, elles s'engagent solidairement à verser à ladite société PHARMATHEQUE, à titre d'indemnité compensatrice, une somme forfaitaire égale au montant de la commission de négociation, et au rédacteur des présentes l'intégralité des honoraires dus au titres des présentes et de l'intégralité de leurs suites, majorés des frais et droits.

Il en sera de même à l'égard du responsable en cas de refus de vendre ou d'acquérir alors même que les conditions suspensives conventionnelles et réglementaires sont réalisées.

Il en sera de même en cas de refus d'acquérir alors même que les conditions suspensives conventionnelles sont réalisées LE VENDEUR ne ferait les démarches nécessaires en vue de l'obtention de son inscription à l'ORDRE afin de rendre caduque la cession.

N FORMALITES FRAIS

Les actes relatifs à la **CESSION DU FONDS DE COMMERCE** ont été réalisés par maître A KOUYOUMDJIAN AVOCAT 17 RUE ARMENY 13006 MARSEILLE,

L'ACQUEREUR assumera personnellement les frais des présentes et de leurs suites ainsi que les frais divers et notamment les divers frais d'enregistrement, publication, immatriculation ... qui sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige personnellement et exclusivement ;

Le VENDEUR assumera les frais de radiation mainlevée des inscriptions ainsi que les frais et honoraires relatifs à gestion des oppositions et du séquestre.

O - STUPEFIANTS

Conformément à l'article R 5218 du CSP, les parties procéderont contradictoirement entre elles à l'inventaire des substances préparations ou médicaments classés comme stupéfiants. Cet inventaire sera consigné sur le registre spécial des stupéfiants, prescrit par l'article R 5217 du CSP, et contresigné par les pharmaciens, le tout également en application du dernier alinéa de l'article R 5177 du CSP.

Cet inventaire devra être présenté pour visa au Pharmacien Inspecteur de la Santé lors de la première visite qui suit l'établissement de l'inventaire (dernier alinéa art. R5217 du CSP).

P-DISPOSITION PARTICULIERE

Concernant le système informatique, il sera remis une copie au frais du VENDEUR : DES FICHIERS CLIENTS AINSI QUE CEUX DES FOURNISSEURS comportant les ACHATS et VENTES SUR DISQUETTES, SAUVEGARDES ou AUTRES SUPPORTS MAGNETIQUES ET CE AVANT LE TRANSFERT DE PROPRIETE, lesquels seront conservés SUR LE DISQUE DUR lors du transfert de propriété.

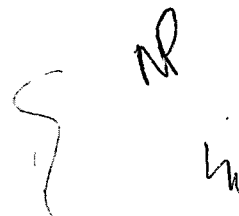
2EME PARTIE INSCRIPTION A L'ORDRE DES PHARMACIENS ET PAIEMENT DU PRIX

* INSCRIPTION A L'ORDRE DES PHARMACIENS *

Monsieur PANARDIE Nicolas N° RPPS 10002056769 justifie de son inscription au TABLEAU DE L'ORDRE section A POUR EXERCER SOUS FORME DE SELAS pour exploiter la PHARMACIE sise :

« 805 Route de la Gare — 83110 SANARY »

Suivant certificat d'inscription en date du 20 JANVIER 2020

Ceci exposé les comparants ont procédé, à la constatation de la réalisation de la condition suspensive et aux modalités de paiement du prix.

PRESENCE ou REPRESENTATION DES PARTIES

- Le CEDANT et le CESSIONNAIRE sont présents.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Les parties constatent et reconnaissent que le cessionnaire est inscrit au tableau A de l'ORDRE DES PHARMACIENS, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la condition suspensive à laquelle était soumise la cession d'officine de pharmacie se trouve réalisée, et de ce fait la vente dont s'agit est devenue parfaite et, avec effet financier convenu entre les parties.

En conséquence, conformément aux stipulations dudit contrat, le cessionnaire se trouve avoir la toute propriété de l'officine faisant l'objet de cette vente, la prise de possession se fera après l'inventaire soit le 29 FEVRIER 2020, le début d'exploitation étant fixé au 2 MARS 2020.

Le CEDANT cessant l'exploitation de l'officine le 29 FEVRIER 2020.

La prise de possession s'effectuera après l'inventaire LE 29 FEVRIER 2020 à la suite de la remise des clés ;

***RECAPITULATION DES SOMMES DUES ***

Par suite des faits et actes sus énoncés, le cessionnaire reconnaît expressément se trouver débiteur envers le cédant; savoir : de la somme due, ainsi qu'il résulte des termes de l'acte de cession du fonds de commerce proprement dit, énoncé ci-dessus soit la somme de 1 420 000 € (UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS).

***PAIEMENT PARTIEL ***

L'acquéreur a réglé au moyen de ses deniers personnels la somme de 160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS)

***PAIEMENT *INTERVENTION du CREDIT LYONNAIS
*QUITTANCE SUBROGATIVE *-**

Préalablement aux charges clauses et conditions qui vont suivre, il est précisé par La SELAS PHARMACIE DES PRATS en sa qualité d'acquéreur du fonds de commerce, que pour assurer le paiement comptant convenu au prix de vente et de ses accessoires, elle a sollicité auprès du CREDIT LYONNAIS de lui consentir un prêt- pour un montant de 1260 000 €.

Maitre KOUYOUMDJIAN ALAIN, suivant procuration en date du en date du 26 FEVRIER 2020 du CREDIT LYONNAIS représentée par MME CHAPELAIN Christine RESPONSABLE D'EQUIPES à l'UNITE METIERS CONTRATS GARANTIES domiciliée à CLICHY (92210), 7 rue Charles Paradinas 92110 CLICHY dont copie annexée a pour le compte du CREDIT LYONNAIS payé la somme de 1 260 000 € euros avec des deniers appartenant à ladite BANQUE et en l'acquit de l'acquéreur en vue d'obtenir la subrogation dans la somme de 1 260 000 € euros par VIREMENT sur le compte CARSAM – M°KOUYOUMDJIAN ouvert auprès de la SMC suivant virement du 26 FEVRIER 2020 .

De laquelle somme ainsi payée, le vendeur donne bonne et valable quittance sauf l'effet de la subrogation ci-après et les effets du séquestre.

*** RENONCIATION A L'ACTION RESOLUTOIRE***

Par suite du paiement du prix de la présente vente, le Vendeur déclare renoncer expressément à l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code civil.

***SUBROGATION DANS LE PRIVILEGE DU VENDEUR et dans le bénéfice de L'ACTION RESOLUTOIRE au profit du CREDIT LYONNAIS ***

Par suite, et comme conséquence du paiement qui précède effectué par le Prêteur, au nom, pour le compte et en l'acquit de l'Emprunteur, le vendeur subroge la BANQUE, conformément à 1346-1 C CIVIL (ancien article 1250, paragraphe 1 du Code civil) , ce qui est accepté par son représentant, dans tous ses droits, actions et privilèges contre l'acquéreur, notamment dans le bénéfice de l'action résolutoire et du privilège de vendeur, ci-après réservés, à concurrence de ladite somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS et des intérêts, frais et accessoires, mais sans aucune garantie de sa part, restitution de deniers, ni recours quelconque contre lui.

A la sûreté du paiement de la somme en principal de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS , due à la BANQUE , en principal sous réserve des intérêts, frais et accessoires, ainsi que de l'exécution des conditions du présent acte, le fonds de commerce présentement vendu demeurera affecté par privilège expressément réservé indépendamment de l'action résolutoire qui est également réservée au profit de la BANQUE.

Il est expressément convenu que l'inscription dudit privilège sera prise au profit de la BANQUE pour un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (1 449 000 €).

SEQUESTRE

→ DEPOT

Le prix de cession du fonds de commerce est déposé en totalité entre les mains de MAITRE ALAIN KOUYOUMDJIAN Avocat au barreau de MARSEILLE
17 RUE ARMENY 13006 MARSEILLE

Les fonds remis seront déposés sur un compte spécial ouvert à cet effet auprès de la CARPA de MARSEILLE.

→ MANDAT DU SEQUESTRE

Ce dépôt affecté à titre de gage et de nantissement à l'acquéreur pour garantir le rapport des mainlevées et radiations de toutes inscriptions saisies arrêts, oppositions et autres empêchements quelconques.

Les parties Confèrent au séquestre qui accepte le mandat irrévocable ci-après :

S'il survient des saisies-arrêts, oppositions ou autres empêchements à la remise du Prix ou s'il existe des créanciers inscrits sur le fonds de commerce exploité dans les lieux, le séquestre pourra employer le dépôt par lui détenu au paiement des sommes dues par le VENDEUR.

Le séquestre ne pourra remettre le dépôt au vendeur que sur la justification :

qu'il n'existe aucune inscription grevant le fonds

qu'il n'est survenu dans le délai de la loi aucune Saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement à la remise du prix qui n'ait fait l'objet d'un paiement ou d'une mainlevée de l'absence de toute imposition dont l'acquéreur pourrait demeurer responsable en application des dispositions de l'article 1684-1 du CGI

Au cas où le montant des inscriptions saisies arrêts ou autres empêchements serait supérieur à la somme déposée, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties engager la

procédure de répartition conformément aux dispositions de l'article 1281-1 et suivant du NCPC.

→ FIN DU MANDAT DE SEQUESTRE

Le séquestre sera déchargé suivant le cas :

soit par la remise du dépôt qu'il fera au vendeur, si l'accomplissement des formalités ne révèle sur le fonds aucune inscription et si aucune saisie arrêt ou autre empêchement n'est fait la remise du prix ou après obtention de toutes les mainlevées et certificats de radiation ;

soit par le paiement de la somme qu'il fera aux créanciers du VENDEUR avec son accord, suivant le rang et la qualité de leurs créances et le versement du solde du dépôt au vendeur, après l'obtention de toutes les mainlevées et certificats de radiation ;

soit enfin par le dépôt qu'il fera aux mains du répartiteur désigné conformément aux dispositions de l'article 1281-1 et suivants du NCPC.

→ LES OPPOSITIONS

Les oppositions seront reçues par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception au fonds de commerce 805 Route de la Gare —83110 SANARY et pour la correspondance au cabinet de MAITRE ALAIN KOUYOUMDJIAN 17 RUE ARMENY 13006 MARSEILLE.

• DECHARGES *

Les parties déclarent et reconnaissent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissent que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

DECLARATION DE SINCERITES

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix, par le rappel des dispositions de l'article 1837 DU CGI :

I. Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les dispositions du livre Ier, 1ere partie, titre IV, chapitre Ier et les textes pris pour leur exécution, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires, ou le mandant, sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

II. Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

III. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

3ème PARTIE :**CONTRATS de PRET ENTRE LCL ET LA SELAS PHARMACIE DES PRATS****I Entre les soussignés**

1 CRÉDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé, 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 509 741, RCS LYON, agissant par son agence de 3943 SANARY SUR MER situé(e) RESIDENCE L EMPIRE 17 BD D ESTIENNE D ORVES (83110) SANARY SUR MER, représenté par un collaborateur dûment habilité de l'Unité Métier Contrats Garanties de CLICHY équipe n° 20014-10, située 7 RUE CHARLES PARADINAS (92110), CLICHY, ci-après dénommé "LCL" ou le "Prêteur",

Et

2) «la SELAS « SELAS PHARMACIE DE PRATS » au capital de 60 000 € dont le siège social est sis 805 Route de la Gare —83110 SANARY RCS TOULON 881 214 027 prise en la personne de son Président en exercice

Prise en la personne de son **PRESIDENT**
MONSIEUR PANARDIE NICOLAS

Ci-après désignée nommément ou dénommée l'"Emprunteur

II Conditions Particulières**II 1 Caractéristiques du Prêt****II 1 Montant du Prêt :**

1 286 460,00 euros (un million deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante euros) dont 26 460,00 euros sont affectés au paiement des charges mutuelles INTERFIMO.

II 1 2 Objet:

Financement partiel de l'acquisition du fonds d'officine de pharmacie situé 805 ROUTE DE LA GARE 83110 SANARY SUR MER, cédé par la SELAS Pharmacie du Parc (RCS 520 406 752)

II 1 3 Durée du Prêt - Date limite de mise à disposition des fonds :**1- Mise à disposition des fonds**

Le Prêt aura une durée de 144 (cent quarante-quatre) mois à compter de la date du déblocage des fonds par LCL.

Le déblocage du Prêt, effectué à la demande de l'Emprunteur devra intervenir avant le 29/02/2020. Passé cette date, plus aucune mise à disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur, sauf accord préalable de LCL pour reporter cette date.

2- Période de différé d'amortissement :

A compter du déblocage des fonds, le Prêteur consentira à l'Emprunteur une période de différé d'amortissement pendant une durée de 6 (six) mois, c'est-à-dire une période où, bien que le capital ait été intégralement déblocqué, l'Emprunteur ne paiera que des intérêts et ne procédera à aucun remboursement du capital prêté.

3- Période de remboursement :

A l'expiration de la période de différé d'amortissement, le Prêt sera remboursable sur une durée de 138 (cent trente-huit) mois, comme détaillé ci-après dans les "Conditions de remboursement".

II 1 4 Conditions financières :

1 - Intérêts :

A compter du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 0,06 % l'an (hors assurance). Pendant la période de différé d'amortissement, aucun remboursement de capital n'aura lieu mais les intérêts courant pendant cette période seront payables à terme échu à la date anniversaire mensuelle du déblocage des fonds, sauf si l'Emprunteur demande expressément par écrit séparé à LCL, la fixation d'un autre quantième qui sera alors repris dans le tableau d'amortissement définitif.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

A l'expiration de la période de différé d'amortissement, les intérêts seront ensuite payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

2 - Frais de dossier :

1 000,00 euros (montant non soumis à la TVA). Ils seront prélevés sur le Compte Domiciliataire à la date de déblocage du Prêt.

3 - Indemnité conventionnelle en cas de report de la date limite de mise à disposition des fonds :

Dans le cas où, suite à une demande de l'Emprunteur acceptée par LCL, le Prêt serait déblocqué postérieurement à la date limite de mise à disposition des fonds telle qu'indiquée ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur d'une indemnité forfaitaire de 1,25 % l'an, calculée sur le montant total du Prêt et sur la durée comprise entre la date de signature du présent contrat et celle de la remise effective des fonds. Cette commission sera prélevée concomitamment au déblocage des fonds.

4 - Paiements :

Toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, seront payées à l'agence 03943 par le débit du compte n° 03943 / 071982H (le "Compte Domiciliataire") ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes telles qu'indiquées sur le tableau d'amortissement définitif.

II.1.5 Conditions de remboursement :

A l'expiration de la période de différé d'amortissement, le Prêt sera remboursable en capital et intérêts par échéances constantes, à savoir :

- nombre d'échéances : 138,
- périodicité : Mensuelle,

GJ

ap
h

- montant de chaque échéance : 9 354,61 euros, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

- DATE DE DEPART DE PRET : 27/02/ 2020
 - DATE DU 1^{ER} DIFFERE D'AMORTISSEMENT : 27/03/2020
 - DATE DU DERNIER DIFFERE D'AMORTISSEMENT : 27/08/2020
 - DATE DE 1^{ER} ECHEANCE : 27/09/2020
 - DATE DE LA DERNIERE ECHEANCE : 27/02/2032

II.1.6 Taux Effectif Global (TEG)

- Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 0,72 % l'an, le taux de période étant de 0,06 % et la durée de la période de 1 mois.

II 1 7 Conditions préalables au déblocage des fonds

Le Prêt ne sera débloqué au profit de l'emprunteur qu'après la réalisation de la (ou des condition (s) suivantes (s), considérée (s) comme déterminante (s) au déblocage des fonds

- Communication par l'Emprunteur à LCL, d'un justificatif de la libération intégrale des apports en numéraires au capital de la SELARL PHARMACIE DES PRATS par la production d'une attestation de la Banque dépositaire des fonds de leurs apports en compte courant d'associés.

Passé la date du 31 OCTOBRE 2018, le la (les) conditions stipulées (s) ce dessus, n'est (ne sont) pas remplie (s), plus aucun déblocage ne pourra être demandé par l'Emprunteur, sauf accord préalable de LCL pour reporter cette date.

II 1 7 Assurance Décès - Perte totale et irréversible d'autonomie - Invalidité

Personne(s) assurée(s par adhésion au contrat d'assurance de groupe souscrit par INTERFIMO auprès de

La Médicale de France :

Monsieur NICOLAS PANARDIE 30 % en Décès - PTIA, 30 % en Invalidité

Le montant des cotisations d'assurance est payable par l'Emprunteur directement à la compagnie d'assurance.

Le montant des échéances de remboursement indiqué ci-dessus ne tient pas compte des cotisations d'assurance.

L'Emprunteur reconnaît par les présentes avoir une parfaite connaissance des conditions de l'assurance pour avoir reçu dès avant les présentes, la notice d'information.

II 1 8 Garantie(s) constituée(s) par acte séparé au profit du Prêteur :

- BLOCAGE DES COMPTES COURANTS D ASSOCIES

- Blocage du Compte Courant d'associé ouvert au nom de SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE dans les livres de la SELAS PHARMACIE DES PRATS a hauteur de 290 000.00 euros, jusqu'à complet remboursement du prêt sauf

mise en réserve de bénéfices équivalents.

II 1 9 Garantie(s) à l'acte :

- Subrogation dans le privilège de vendeur à hauteur du montant du prix de vente réglé par l'affectation à due concurrence du montant du prêt, donc à hauteur de la somme de 1 260 000.00euros, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit la somme totale de 1 449 000,00 euros ;

- Nantissement de fonds de commerce en premier rang et sans concours à hauteur de la somme de 1 286 460.00 euros, à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit la somme totale de 1 479 429,00 euros.

- Renonciation par le vendeur à toute action résolutoire antérieurement mentionnée et réservée à son profit et cession d'antériorité par ledit vendeur en faveur du Crédit Lyonnais (LCL), tous privilège et inscription profitant au cédant devant être stipulés conventionnellement de rangs postérieurs aux subrogation et inscription(s) bénéficiant à la banque.

- II 1 10 Garantie (s) constitué (ES) par acte séparé au profit d'INTERFIMO

- Cautionnement personnel et solidaire de Monsieur JULIEN MATHEY à hauteur de 50 000,00 euros incluant le principal, les intérêts, frais et accessoires.

- Cautionnement personnel et solidaire de Monsieur NICOLAS PANARDIE à hauteur de 100 000,00 euros incluant le principal, les intérêts, frais et accessoires.

II.2 Dispositions spéciales - Garanties et conditions d'intervention d'INTERFIMO

Le Prêt est garanti par le cautionnement solidaire d'INTERFIMO à hauteur de 100 %.

La garantie d'INTERFIMO devient effective lorsque sont remplies les conditions suivantes :

- acceptation par l'Emprunteur des conditions d'intervention d'INTERFIMO,

- mise en place du Prêt aux conditions particulières convenues, et régularisation des garanties,

- perception par INTERFIMO des charges mutuelles qui lui sont dues par l'Emprunteur.

Elle ne peut profiter qu'au Prêteur qui consent le concours.

Les conditions particulières du concours (remboursement, garanties, conditions préalables au déblocage des fonds, etc.) énoncées au présent contrat, ne peuvent être modifiées sans l'accord express d'INTERFIMO, sous peine d'entraîner la déchéance de la garantie.

G

AP
m

Coût de la garantie :

INTERFIMO perçoit, sur l'Emprunteur, à l'occasion des cautions qu'elle délivre, des charges mutuelles, composées d'une commission de caution et d'une cotisation au fonds de garantie mutuel (encore appelée "participation au fonds de garantie" ou "retenue de garantie").

Les charges mutuelles sont calculées en pourcentage fixe du Prêt, et perçues en une seule fois au moment de la mise en place du concours. Elles peuvent être financées par un supplément de prêt. Leur montant global est indiqué au paragraphe «CONDITIONS PARTICULIÈRES» du concours garanti. Elles sont versées à INTERFIMO au nom et pour le compte de l'Emprunteur par le Prêteur, concomitamment à la mise en place du concours.

Elles s'élèvent dans le cas présent à :

- une somme de 17 640,00 euros, au titre de la commission de caution, définitivement acquise à INTERFIMO ;
- une somme de 8 820,00 euros, au titre de la participation au fonds de garantie mutuelle, remboursable à l'Emprunteur dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Fonds intitulé "Régime des cotisations au Fonds de Garantie et des commissions de caution".

L'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur de régler ces sommes à INTERFIMO, en son nom et pour son compte, par utilisation partielle du Prêt, par prélèvement sur son compte, ou par tout autre moyen.

Le Fonds de Garantie Mutuelle est alimenté par les cotisations versées par les emprunteurs, bénéficiaires de la garantie d'INTERFIMO. Il forme une masse indivise et est destiné à garantir la bonne fin des prêts et crédits, en cours et à venir, accordés avec la garantie d'INTERFIMO.

Le régime des Cotisations au Fonds de Garantie est fixé, comme indiqué ci-dessus, par le Règlement Intérieur du Fonds de Garantie intitulé "Régime des Cotisations au Fonds de Garantie et des Commissions de Caution", dont un exemplaire in extenso est annexé aux présentes.

L'attention de l'Emprunteur est plus particulièrement attirée sur les points suivants :

- chaque cotisation au Fonds de Garantie contribue, du 1er janvier de l'exercice au cours duquel le concours est accordé, jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel le Prêt arrive à expiration, à garantir l'ensemble des prêts et crédits figurant au cours de la même période dans les encours de risques INTERFIMO et à répondre des impayés que ces prêts et crédits peuvent engendrer ;
- la cotisation d'origine, diminuée s'il y a lieu au prorata des pertes imputées à l'ensemble du Fonds de Garantie, est remboursable à l'Emprunteur :
 - sur sa demande, dans le courant du second semestre de l'exercice suivant celui au cours duquel le dernier terme de remboursement du Prêt est arrivé, ou aurait dû arriver, à échéance ;
 - ou, s'il n'en a pas fait la demande, de la propre initiative d'INTERFIMO, qui disposera alors d'un délai supplémentaire de deux ans pour en opérer le remboursement ;
 - elle pourra être conservée par INTERFIMO, à titre d'indemnité pour ses peines et soins, au cas où plusieurs incidents de paiement (six échéances mensuelles ou deux échéances trimestrielles totalement ou partiellement impayées) seront survenues dans le cours du financement,

et auront donc amené INTERFIMO à régler le Prêteur aux lieux et place de l'Emprunteur ;

- du fait de la solidarité ainsi créée entre les cotisations, sa cotisation individuelle n'est pas remboursée par anticipation à l'Emprunteur lorsque celui-ci use de son droit de rembourser par anticipation le concours, ou réduit la durée de son Prêt en cours de remboursement ; elle reste solidaire du Fonds Général jusqu'au terme initialement prévu ;
- la cotisation serait libérable au cours d'un exercice ultérieur si, par suite de prorogations accordées, la fin du Prêt initialement prévue sur un exercice donné se trouvait reportée sur un autre.

N.B. : Une participation financière complémentaire peut être réclamée après la mise à disposition des fonds à l'occasion d'une décision rectificative imputable à une demande du Prêteur ou de l'Emprunteur. Le montant de cette participation financière complémentaire et son fait générateur sont indiqués sur le barème des frais pour modification sur contrats en cours disponible sur simple demande, au siège d'INTERFIMO.

Accords spécifiques et directs entre l'Emprunteur et INTERFIMO :

L'Emprunteur déclare adhérer pleinement aux conditions spécifiques mentionnées dans le document intitulé "Protocole d'accord entre le bénéficiaire du financement et INTERFIMO" annexé au présent contrat. Ce protocole a pour objet principal :

- d'expliciter le mécanisme des Charges Mutuelles, dont le règlement est détaillé dans le document "Régime des Cotisations au Fonds de Garantie et des Commissions de Caution", annexé également aux présentes,
- Et

- de préciser que les dispositions relatives à l'exigibilité anticipée et à la déchéance du terme subséquente peuvent être excipées par INTERFIMO, une fois qu'il a joué son rôle de garant et qu'il a été subrogé dans les droits du Prêteur. Il en est de même, s'agissant de la majoration de 3% appliquée au taux du Prêt pour le calcul des intérêts de retard,

III Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur et/ou INTERFIMO :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliataire,

La forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les

versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur ou INTERFIMO pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(s) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, sans avoir à verser une quelconque indemnité (sauf en cas de rachat du Prêt par un autre établissement de crédit), un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de procéder à un remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :

- si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :

3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :

6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.

si le Prêt est remboursé grâce à un concours consenti par un autre établissement de crédit, l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :

- si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :

un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :

un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,

étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,

- les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur et d'INTERFIMO,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,

- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions ;
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;
- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables ;
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- e) aucun évènement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur et/ou INTERFIMO, ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,
- g) dans l'hypothèse où l'objet (où l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :
 - des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;
 - des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions de titres,
- h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,
- i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et

employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction;

iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des "Personnes" et individuellement une "Personne" - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur, avec l'accord d'INTERFIMO, aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,

- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,
- f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
- g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction de capital,
- h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
- i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
- j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,
- k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
- l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que

l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,

- m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,
- n) survenance de tout événement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :
 - à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,
 - à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
 - à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,

- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et

sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession – Titrisation

Le Prêteur pourra librement céder ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lcl.fr. Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des

Paraphe(s) informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à communiquer tous renseignements et tous documents à INTERFIMO relatifs au suivi et au remboursement du Prêt.

III.13 Démarchage bancaire et financier

Si un acte de démarchage bancaire et financier tel que défini à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier a précédé la conclusion du présent contrat de prêt, l'Emprunteur :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des informations précontractuelles relatives à celui-ci,

et

- déclare être particulièrement informé du fait qu'il bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du présent contrat pour revenir sur sa décision d'emprunter et se rétracter par écrit auprès du Prêteur (cachet postal ou récépissé faisant foi).

III.14 Absence de renonciation – Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.15 Autonomie des dispositions – Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redevable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Prêt, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.16 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est située l'agence indiquée dans la comparution, au choix du demandeur.

IV Garanties

IV.1 Nantissement de fonds de commerce par l'Emprunteur

1 Affectation en nantissement

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes les sommes que l'Emprunteur peut ou pourra devoir au Prêteur, en principal, intérêts, commissions, frais, pénalités et accessoires au titre du Prêt, y compris les éventuelles réalisations faites à titre d'avance sur ledit prêt antérieurement à l'inscription à prendre en vertu des présentes et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Prêt, ce dernier affecte en nantissement, au profit du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, ès qualité, le fonds de commerce de OFFICINE DE PHARMACIE qu'il acquiert à la date des présentes et pour lequel il est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de RCS TOULON N° 881 214 027, ledit fonds de commerce et d'industrie, étant situé à 805 Route de la Gare --83110 SANARY

2 Assiette du nantissement

Le nantissement porte sur :

- l'enseigne et le nom commercial ;
- la clientèle et l'achalandage ;
- le mobilier commercial, l'outillage et le matériel qui servent et serviront à l'exploitation du fonds, sans aucune exception, observation étant faite que le privilège s'étendra, dans toute la mesure compatible avec la législation et la jurisprudence, à l'universalité du matériel, c'est-à-dire à la totalité du matériel actuel et à tout matériel qui sera acquis par suite de remplacement, d'amélioration ou d'augmentation ;
- le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds avec convention que le nantissement s'étendra à toutes les prorogations ou locations nouvelles concernant les locaux actuels servant à l'exploitation du fonds et ceux où il pourra être transféré ultérieurement, l'Emprunteur autorisant expressément et irrévocablement le Prêteur à se faire délivrer par le propriétaire des locaux mais aussi par tout notaire ou intermédiaire intervenu à l'opération de location ainsi que par l'administration de l'enregistrement, aux frais de l'Emprunteur, tous exploits, expéditions et copies des baux ou déclarations de location concernant les locaux où s'exploite et s'exploitera le fonds ;
- les licences y attachées ;
- toutes indemnités d'assurance, toute indemnité d'expulsion, et plus généralement toutes indemnités représentatives d'un des éléments ci-dessus.

L'Emprunteur précise avoir l'usage des locaux où est exploité le fonds au titre d'un bail commercial en date du 07 AOÛT 2004 avec la SCI de l'ARBOISIER - RCS TOULON - D 484 335 450 sis 68 chemin du Cas 8 lotissement des Antis le BEAUSSET 83330. L'Emprunteur remet à la date des présentes au Prêteur une copie de ce contrat de bail commercial et s'oblige à en demander le renouvellement à bonne date tant que des sommes seront dues au Prêteur au titre du Prêt.

Au moyen de ce nantissement, le Prêteur aura et exercera sur les éléments du fonds de commerce ci-dessus énumérés, tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi aux créanciers nantis, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de sa créance, par préférence à tous les autres.

Montant

Principal : 1 286 460,00 euros , à majorer dans le bordereau d'inscription de 15% supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit la somme totale de euros de 1 479 429,00 euros

3. Indemnité d'éviction

L'Emprunteur s'engage en outre inconditionnellement et irrévocablement, par les présentes, en faveur du Prêteur à constituer un nantissement de créances sur la créance dont il pourrait être titulaire à l'encontre du bailleur en cas de non renouvellement du bail afférent au fonds nanti à son expiration au titre de l'indemnité d'éviction due en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

Cette affectation en nantissement sera réalisée conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code Civil pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes les sommes que l'Emprunteur peut ou pourra devoir au Prêteur, en principal, intérêts, commissions, frais, pénalités et accessoires au titre du Prêt, et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du contrat.

Le Prêteur procédera à la notification dudit nantissement au bailleur conformément aux dispositions de l'article 2362 du Code Civil.

4. Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare que le fonds de commerce présentement nanti n'est l'objet d'aucune mesure de séquestre, ni de confiscation, et qu'il est libre de tout privilège, saisie, action résolutoire, nantissement ou autre empêchement quelconque.

5. Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage :

- à maintenir en bon état le mobilier, le matériel et l'outillage dépendant du fonds et à assumer la responsabilité de sa garde ;
 - à informer le Prêteur de tout fait ou de tout acte affectant le bail
- Par ailleurs, jusqu'à l'extinction de toutes créances existant au titre du Prêt, l'Emprunteur s'interdit, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, de remettre en nantissement ou de donner en gérance son fonds de commerce ainsi que les matériels qui en dépendent. Cette interdiction implique, en ce qui concerne tout matériel nouveau susceptible de dépendre dans l'avenir du fonds de commerce, celle de le remettre en nantissement dans les termes des articles L. 525-1 et suivants du Code de commerce.

6. Assurance

L'Emprunteur déclare que les biens affectés en nantissement et notamment le matériel, le mobilier et l'agencement faisant partie

du fonds de commerce remis en nantissement sont assurés contre les risques de destruction ou de dégradation. A cet effet, il déclare avoir souscrit auprès de la compagnie AXA N° POLICE 10635374404.

En cas de sinistre total ou partiel affectant le fonds de commerce nanti, le Prêteur exercera sur l'indemnité qui sera allouée à l'Emprunteur les droits résultants de la loi au profit des créanciers inscrits. En conséquence, l'Emprunteur reconnaît que, hors sa présence et même sans son consentement, le Prêteur pourra toucher sur sa seule quittance, sur le montant de l'indemnité qui serait allouée, une somme égale à celle à lui due en principal, intérêts et accessoires. A cet effet, notification du présent acte sera faite aux frais de l'Emprunteur, par lettre recommandée, à la compagnie d'assurance, avec opposition éventuelle au paiement de toute indemnité.

7. Exigibilité anticipée du Prêt

Outre les cas d'exigibilité anticipée prévus dans les Conditions générales du Prêt, Il est expressément convenu que la totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires quelconques, deviendrait immédiatement exigible, si bon semble au Prêteur, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'inscription à prendre en vertu des présentes ne viendrait pas en premier rang,
- en cas de non-respect d'un engagement pris par l'Emprunteur dans les stipulations contractuelles relatives à la constitution de nantissement de fonds de commerce,
- en cas de changement du lieu d'exploitation du fonds de commerce, de transfert de propriété du fonds, de saisie de l'un de ses éléments ou de mise en location-gérance dudit fonds, ainsi que dans le cas où l'immeuble où est exploité le fonds serait l'objet de l'inscription d'un privilège ou d'une mesure d'exécution,
- en cas de saisie, de vente amiable ou judiciaire des biens donnés en nantissement,
- en cas de destruction totale ou partielle des biens remis ci-dessus en garantie.

8. Inscription du privilège de nantissement

Pour assurer la validité du nantissement ci-dessus consenti, inscription en sera prise au greffe du Tribunal de commerce de TOULON.

9. Frais

Tous les frais, droits et honoraires afférents aux présentes, à l'inscription du nantissement, à son renouvellement ou à sa radiation seront à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Gg

MP

S

m

ANNEXES AU PRESENT ACTE :

- 6 ATTESTATION COMPTABLE CA 2019

Neil O'Hara
Agent
Financial Publications

42

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE BENEFICIAIRE DU FINANCEMENT ET INTERFIMO

Entre INTERFIMO, société de financement agréée d'une part, et l'emprunteur ou crédit-preneur, désigné sous le nom de bénéficiaire d'autre part, est conclue la convention ci-après, ayant pour objet la garantie par INTERFIMO, sous le régime du cautionnement mutuel, du concours décrit dans la notification d'accord caution sus-référencée.

La caution d'INTERFIMO est délivrée pour aider le Bénéficiaire à obtenir le financement (crédit ou crédit-bail) nécessaire à la réalisation d'une dépense déterminée ; le non respect de l'objet de la dépense financée entraîne la caducité de l'accord de caution.

Lorsque la garantie d'INTERFIMO est sollicitée, par un établissement prêteur ou crédit-bailleur ou par un emprunteur ou crédit-preneur, INTERFIMO leur fait connaître, si elle accepte d'intervenir à une opération déterminée, les conditions particulières de son intervention. Ces conditions particulières et le coût de l'intervention de caution d'INTERFIMO sont reproduites dans la notification d'accord crédit ou caution adressée au client.

Le Bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance, par la lecture qu'il en a faite, et les accepter purement et simplement.

La caution d'INTERFIMO prend effet dès après la mise en place du financement visé (crédit ou crédit-bail) aux conditions l'assortissant ; et après règlement par le client à INTERFIMO du coût de son intervention de caution, à savoir le versement de charges mutuelles, dont le montant figure dans les conditions particulières de la notification d'accord crédit ou caution précitée.

1) Les Charges mutuelles :

Elles sont calculées en pourcentage fixe du montant cautionné. Elles sont à régler en une seule fois lors de la mise en place du concours garanti, directement par le bénéficiaire, ou en son nom et pour son compte par l'établissement prêteur ou crédit-bailleur.

Elles se composent des deux éléments suivants :

a) une commission de caution

La Commission de caution fait partie des recettes normales d'exploitation d'INTERFIMO et lui est définitivement acquise.

b) une Retenue de garantie (encore appelée Cotisation au Fonds de Garantie)

Le régime des cotisations au Fonds de Garantie est fixé par le Règlement Intérieur intitulé "Régime des Cotisations au Fonds de Garantie et des Commissions de Caution", dont un exemplaire in extenso a été remis au Bénéficiaire qui le reconnaît, et déclare par la présente en avoir pris connaissance, son attention ayant été plus particulièrement attirée sur les points suivants :

- chaque cotisation au Fonds de Garantie contribue, du 1er janvier de l'exercice au cours duquel le crédit est accordé, jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel le crédit arrive à expiration, à garantir l'ensemble des crédits figurant au cours de la même période dans les encours de risques INTERFIMO, et à répondre des impayés que ces crédits peuvent engendrer ;
- la cotisation d'origine, diminuée s'il y a lieu au prorata des pertes imputées à l'ensemble du Fonds de Garantie, est remboursable au Bénéficiaire sur sa demande, dans le courant du second semestre de l'exercice suivant celui au cours duquel le plan initial de remboursement prévoit le paiement de la dernière échéance ; ou, s'il n'en a pas fait la demande, de la propre initiative d'INTERFIMO, qui disposera alors d'un délai supplémentaire de deux ans pour en opérer le remboursement ;
- elle pourra être conservée par INTERFIMO, à titre d'indemnité, au cas où plusieurs incidents de paiement (six échéances mensuelles ou deux échéances trimestrielles totalement ou partiellement impayées) seront survenus dans le cours du financement, et auront donc amené INTERFIMO à régler l'établissement prêteur ou crédit-bailleur aux lieu et place du Bénéficiaire ;
- du fait de la solidarité ainsi créée entre les cotisations, sa cotisation individuelle n'est pas remboursée par anticipation au Bénéficiaire lorsqu'il rembourse le prêt par anticipation, ou réduit la durée de son prêt en cours de remboursement : elle reste solidaire du Fonds Général jusqu'au terme initialement prévu

2) Autres formalités

Sauf mention contraire, les formalités précisées au paragraphe " Conditions particulières " de la lettre d'accord crédit ou caution doivent être accomplies préalablement à la mise en place du financement.

3) Apport personnel

L'apport personnel, s'il est prévu, est une des conditions essentielles de l'accord de caution d'INTERFIMO. Il faut entendre par " apport personnel " des capitaux mis durablement dans l'entreprise ou consacrés au projet, non retirés pendant la durée du crédit. Leur retrait serait une cause de déchéance du terme et de mise en exigibilité immédiate de la totalité du crédit.

4) Dispositions diverses

- les clauses de déchéance du terme prévues au contrat de crédit signé par le bénéficiaire avec le prêteur ou avec l'établissement crédit-bailleur sont elles-mêmes opposables à l'emprunteur ou au crédit-preneur par INTERFIMO, qui a elle aussi la faculté de prononcer la déchéance du terme basée sur lesdites clauses.
- Toute somme due à INTERFIMO, en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée à son échéance, portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable, depuis le jour de ladite échéance jusqu'au remboursement intégral, au taux fixé dans l'acte majoré de trois points. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité sans préavis, et par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts dus pour une année entière en produiront eux-mêmes au taux prévu, de plein droit et sans aucune mise en demeure, conformément à l'article 1154 du code civil.

5) Information d'INTERFIMO

Pendant la durée du concours, le bénéficiaire s'engage à communiquer annuellement à INTERFIMO, à première demande de sa part, tous éléments comptables permettant d'évaluer sa situation financière ; et tout fait susceptible de modifier de façon significative la valeur des garanties prévues aux conditions particulières des présentes, la nature de ses activités ou la consistance de ses actifs.

LE BENEFICIAIRE

(mention " Lu et Approuvé ", date, signature)

SA INTERFIMO

12/2015

Pt

INTERFIMO

FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

RÉGIME DES COTISATIONS AU FONDS DE GARANTIE (Art. 1 à 30) ET DES COMMISSIONS DE CAUTION (Art. 31)

Art. 1 - INTERFIMO est une Société de Financement agréée qui a pour objet social de cautionner, et ainsi faire mettre à la disposition des membres des Professions Libérales ou assimilées, des financements - crédit ou crédit-bail - à court, moyen ou long terme, leur permettant de réaliser, à des conditions et selon des modalités aussi favorables que possible, des investissements de caractère professionnel ou familial, dont l'objet peut être immobilier, mobilier ou incorporel.

Art. 2 - Ces opérations de crédit ou de crédit-bail sont réalisées matériellement par des Établissements prêteurs ou bailleurs liés à INTERFIMO par des accords de coopération et qui acceptent d'engager leurs deniers en considération de la caution que leur donne INTERFIMO pour garantir la bonne fin des opérations.

Art. 3 - INTERFIMO garantit en sa qualité de caution personnelle la stricte exécution, par les bénéficiaires de contrats de prêt ou de crédit-bail, des obligations mises à leur charge. Sont garantis à ce titre :

1. Le paiement à bonne date des charges de remboursement ou de loyer ;
2. Le remboursement du principal, des intérêts et accessoires, en cas de déchéance du terme.

Art. 4 - Pour répondre de ses engagements définis à l'article 3, INTERFIMO, demande à chacun des bénéficiaires de ses interventions de cotiser à un Fonds de Garantie Mutuelle, F.G.M. dans la suite du texte, ou constitue des provisions. Le F.G.M. reste la propriété des cotisants et est géré par INTERFIMO.

Art. 5 - Le F.G.M. est constitué par les fonds de garantie annuels distincts - chaque fonds étant distingué par son millésime d'origine - propres à chaque année de cotisation.

Art. 6 - Les divers fonds de garantie annuels sont solidaires des pertes imputées au F.G.M. au prorata de leur importance.

Art. 7 - Chaque Fonds de Garantie annuel fait l'objet d'une comptabilité autonome qui enregistre :

- au titre des entrées : les cotisations reçues des cotisants ;
- au titre des sorties : les imputations résultant des articles 15 et suivants et les remboursements aux cotisants conformément aux dispositions des articles 22 et suivants.

Art. 8 - Chaque cotisation destinée à un Fonds de Garantie annuel est généralement versée en une seule fois dès, ou immédiatement après, la mise en oeuvre de l'opération de crédit ou de crédit-bail concernée, par le bénéficiaire ou par l'Établissement prêteur ou bailleur agissant pour le compte de celui-ci. A titre dérogatoire, son versement peut être étalé sur les tout premiers mois suivant la mise en place du financement.

Art. 9 - Le montant de la cotisation est calculé en pourcentage du montant du financement. Son taux varie en fonction du risque propre à chaque opération. Le taux applicable est décidé souverainement par INTERFIMO à l'intérieur d'une fourchette allant de 0,25 % à 5 %. En cas de prorogation du crédit un complément de commission de caution et de cotisation au Fonds de Garantie sera dû par le bénéficiaire.

Art. 10 - Le F.G.M. englobant tous les Fonds de Garantie annuels est repris au passif et à l'actif du bilan annuel d'INTERFIMO :

- au passif, à hauteur du montant dû aux cotisants, déduction faite des provisions pour créances irrécouvrables :- à l'actif, pour leur montant disponible (liquidités en banque) et réalisable (valeurs mobilières de placement et créances à recouvrer sur clients).

Art. 11 - A l'actif du bilan d'INTERFIMO, la contrepartie du F.G.M. doit demeurer sous la forme de liquidités en banque ou être placée en comptes à terme, en valeur d'État ou en obligations françaises de première catégorie, soit directement, soit par l'intermédiaire de SICAV ou de Fonds Communs de Placement, mise à part la fraction utilisée à rembourser aux établissements prêteurs ou bailleurs les impayés qui sont le fait des débiteurs ou locataires cautionnés par INTERFIMO.

Art. 12 - Les intérêts et les dividendes encaissés en rémunération de ces dépôts et de ces placements sont acquis à INTERFIMO qui les affecte à ses frais de gestion.

Art. 13 - Lorsqu'à la suite d'une procédure contentieuse, un bien meuble ou immeuble est mis en vente, INTERFIMO a la faculté de se porter acquéreur ou adjudicataire en payant le prix par compensation avec tout ou partie de la créance qu'elle a sur le débiteur défaillant à condition de restituer au F.G.M., sur ses fonds propres, un montant équivalent.

INTERFIMO exerce alors sur le bien en cause ses droits de propriétaire, de même qu'elle assume les obligations lui incombant à ce titre et, en cas de revente, bénéficie de toute plus-value ou supporte toute moins-value.

Art. 14 - En cours d'exercice, la trésorerie du F.G.M. contribue à :

1. Régler les échéances de crédit ou de crédit-bail pour le compte de débiteurs défaillants, à titre temporaire ou définitif,
2. Rembourser le principal des crédits, intérêts et accessoires, ou régler la valeur résiduelle de la chose donnée en location, en cas de déchéance du terme et de la résolution des contrats.
3. Couvrir les frais de toute nature, les honoraires d'avocats, d'experts, etc., les dépens assumés au titre des actions judiciaires ou conservatoires relatives aux opérations contentieuses.

Les règlements ainsi effectués sur la trésorerie du F.G.M. sont repris à l'actif du bilan dans un poste "créances à recouvrer sur les clients". Ces opérations, de simple trésorerie, n'affectent pas le poste Fonds de Garantie côté passif ; celui-ci fait l'objet d'un ajustement annuel opéré conformément aux dispositions des articles 15 à 19 ci-après.

Art. 15 - A la clôture de chaque exercice, le Comité des Risques réuni à cet effet et complété le cas échéant de membres du Conseil de Surveillance représentant celles des professions auxquelles appartiennent les débiteurs défaillants, procède à l'examen des incidents de paiement enregistrés au cours de l'exercice écoulé, voire d'exercices antérieurs, et apprécie s'il y a lieu ou non de classer les financements auxquels se rapportent ces incidents dans la catégorie des contentieux à imputer au F.G.M.

Ledit Comité des Risques détermine en toute objectivité les pertes à imputer au F.G.M. en tenant compte, pour chaque financement jugé compromis :

- a) des impayés déjà remboursés aux Établissements prêteurs ou bailleurs, mais non encore affectés au F.G.M.,
- b) du solde de la créance que détient l'Établissement prêteur ou bailleur,
- c) des frais de procédure (article 14-3) déjà engagés ou devant l'être,
- d) des récupérations obtenues ou escomptées de la mise en jeu des garanties.

Art. 16 - Les sommes récupérées au titre de créances qui avaient été provisionnées comme irrécouvrables et de ce fait imputées au F.G.M. sont affectées en minoration des pertes constatées durant l'exercice au cours duquel la récupération a eu lieu.

EG

MP

S L

Art. 17 - Les pertes définies à l'article 15 sont diminuées :
 - du montant des récupérations de créances provisionnées, en application des dispositions de l'article 16.
 - du montant des cotisations ne pouvant être remboursées, en application des dispositions de l'article 29 ci-après.

Art. 18 - Le solde résultant de la somme algébrique : $(a + b + c - d)$ de l'article 15, éventuellement minoré selon les dispositions prévues à l'article 17, correspond à une perte qui est imputée entre les divers Fonds de Garantie annuels, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 ci-après.

Art. 19 - Cette perte, ainsi ventilée entre les divers Fonds de Garantie annuels, est reprise au passif du bilan pour son montant global, en détachement du poste Fonds de Garantie, sous l'intitulé : "Provision pour Créances compromises".

Cette provision a pour contrepartie, côté actif du bilan, non pas nécessairement la totalité du poste "Créances à recouvrer", qui enregistre en cours d'année tous impayés, y compris des impayés éphémères, mais la fraction de ce poste jugée en fait irrécouvrable. La provision peut être compensée avec cette part jugée irrécouvrable du poste "Créances à recouvrer" : La perte est alors considérée comme définitive mais sa trace en est conservée dans la comptabilité hors bilan. Pour le surplus, la provision correspond à des pertes certaines, mais pour lesquelles les Etablissements prêteurs ou bailleurs n'ont pas encore fait jouer la caution d'INTERFIMO.

Art. 20 - Pour chaque sinistre constaté dans les conditions prévues à l'article 15, la cotisation du défaillant, à hauteur de son montant résiduel, est appréhendée en premier rang.

Art. 21 - Pour le surplus les pertes sont réparties entre les différents Fonds de Garantie annuels au prorata de l'importance relative de ceux-ci.

Ainsi, après la clôture de chaque exercice, et en application des décisions du Comité des Risques prises en conformité de l'article 15, il est dégagé pour chaque Fonds de Garantie annuel un pourcentage de perte : un crédit dont le remboursement est étalé sur 10 ans et à cheval sur 11 exercices supportera 11 pourcentages de pertes qui, cumulés, détermineront, par différence, le pourcentage de remboursement applicable à la cotisation d'origine.

Art. 22 - La cotisation est libérable, pour son montant résiduel, dans le courant du second semestre de l'exercice suivant celui au cours duquel le plan initial de remboursement prévoit le paiement de la dernière échéance.

Art. 23 - La cotisation est affectée aux Fonds de Garantie annuels et participe aux pertes pendant les différents exercices civils sur lesquels porte la durée du financement, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'octroi, comme du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année prévue pour la dernière échéance (voir l'article 28), comme sur les différents exercices intercalaires.

Art. 24 - Le reliquat de la cotisation à rembourser à chaque emprunteur, en fonction de sa date d'entrée, est calculé à partir du quotient ci-après

$$= \frac{\text{Montant résiduel au 31 décembre écoulé du fonds de Garantie millésimé concerné}}{\text{Montant de ce même fonds lors de l'année d'entrée}}$$

Ce quotient réducteur étant appliqué au montant d'origine de la cotisation individuelle considérée.

Exemple chiffré : soit une cotisation de 1 000 € à l'origine, intégrée à un fonds de Garantie annuel qui :

- s'élevait, lors de l'exercice au cours duquel cette cotisation avait été perçue, à 42 000 000 €
- est ramené, au moment où la cotisation devient libérable, à 8 400 000 €

La cotisation à rembourser sera de :

$$1\ 000\ € \times \frac{8\ 400}{42\ 000} = 200\ €$$

Les cotisants sont en droit, lors du remboursement du solde disponible de leur cotisation d'origine, de se faire communiquer un état chiffré des pertes ayant affecté, pour chaque année de la période, les Fonds de Garantie annuels dont ils relèvent mais sans que soient désignés nommément, afin de respecter le secret professionnel, les emprunteurs défaillants à l'origine de ces pertes. Les Commissaires aux- comptes de la Société sont chargés du contrôle des opérations et d'un rapport annuel justifiant de la régularité de celles-ci.

Art. 25 - Toutes sommes dues à INTERFIMO par le bénéficiaire du financement et qui n'auraient pas été réglées en temps voulu par lui (intérêts de retard, pénalités, frais de prorogation ou de modification du dispositif d'origine calculés au temps passé, frais réglés à l'extérieur, tous frais ou droit d'enregistrement, de signification, de mainlevée ou substitution ou prise de garantie, etc.) pourront être imputées d'office par INTERFIMO en fin d'opération sur le montant disponible de sa cotisation de garantie, sans différer jusqu'à expiration du financement le paiement des dettes contractées par lui envers INTERFIMO en cours de période et qui sont payables et exigibles dès qu'elles sont nées. En outre, INTERFIMO sera en droit de conserver, à titre d'indemnité pour ses peines et soins, le montant de la cotisation disponible dès lors que, dans le cours du financement, INTERFIMO aurait été appelée en garantie par l'Etablissement prêteur ou bailleur pour le règlement, total ou partiel, d'au moins six échéances mensuelles ou deux échéances trimestrielles.

Art. 26 - INTERFIMO est redevable de la cotisation lorsque celle-ci devient libérable, et pour son montant disponible, à l'emprunteur lui-même (ou au locataire si crédit-bail) ou à ses ayants droit en cas de décès alors même qu'un tiers, une personne caution par exemple, se serait substituée audit emprunteur ou au dit locataire pour le paiement d'échéances ou loyers, et cela quelle que soit l'importance des sommes réglées par ce tiers. Lorsque l'emprunteur est une personne morale, INTERFIMO est fondée à restituer la cotisation disponible à ladite personne morale et cela quels que soient les changements intervenus dans l'intervalle de temps dans la répartition du capital. Lorsqu'il y a co-emprunteurs, la cotisation disponible est remboursable, par fractions égales, à chacun d'eux.

Art. 27 - La cotisation serait libérable au cours d'un exercice ultérieur, contrairement à l'article 22 si, par suite de prorogations accordées, la fin du crédit initialement prévue sur un exercice donné se trouvait reportée sur un autre.

Art. 28 - Du fait de la solidarité entre les cotisations, le remboursement anticipé d'un crédit n'ouvre pas droit au déblocage anticipé de la cotisation : celle-ci sera libérable selon les dispositions de l'article 22 et contribuera pendant toute la période aux pertes, selon les dispositions des articles précédents, la date d'expiration du crédit vis-à-vis du F.G.M. étant invariablement celle qui résulte du plan initial de remboursement, augmenté des délais de prorogation.

Art. 29 - Lorsque le reliquat d'une cotisation ne peut être remboursé du fait de l'impossibilité matérielle de le remettre à son titulaire, faute de pouvoir retrouver celui-ci ou ses ayants droit, il est de plein droit affecté en minoration des pertes à imputer au F. G.M. conformément aux dispositions de l'article 17, et cela une fois écoulé le délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la cotisation était libérable.

Art. 30 - Garantie des dépôts dans les établissements de crédit (information à la clientèle : art. L312-4 et s. du Code Monétaire et Financier et art. 14 du règlement 99-05 du CRBF) : INTERFIMO adhère à un Fonds de Garantie des Dépôts, qui a pour objet d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Cette garantie prend effet à l'égard des cotisants au Fonds de Garantie Mutuel, à compter du moment où le disponible de leur cotisation devient libérable.

Art. 31 - Outre la cotisation à un Fonds de Garantie annuel, INTERFIMO perçoit à l'occasion de tout financement une commission de caution qui lui est définitivement acquise.

ANNEXE



FRAIS D'INTERVENTION POUR MODIFICATIONS SUR CONTRATS EN COURS Tarif 2018

	St Martin St Barth. Guyane(**) H.T en €	Métropole (***) T.T.C en €	Guadeloupe Martinique (****) T.T.C en €
Toute modification Hors allongement de la durée du prêt (*)	500,00	600,00	542,50

(*) Tout allongement (réétalement) de la durée du prêt implique la perception d'un DIS complémentaire.
(Cf. Règlement du fonds de garantie)

** La TVA n'est pas applicable dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer
suivants : Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Guyane.

*** Taux normal de la TVA en Métropole 20%

**** Taux normal de la TVA en Guadeloupe et Martinique 8,5%

Réduction du montant du prêt en fin d'utilisation progressive	200,00	240,00	217,00
Recherche de pièces	100,00	120,00	108,50
Par photocopie	2,00	2,40	2,17

Intervention et suivi impayés			
Si premier impayé global inférieur à 1500 euros	300,00	360,00	
Si premier impayé global supérieur à 1500 euros	500,00	600,00	542,50

Ce Barème est applicable du 1er Janvier au 31 décembre 2018 hors évolution des taux de TVA,
susceptible de modifications postérieures.

Barème actualisé disponible sur simple demande auprès des bureaux Interfimo

Paraphe

Gg

UP

h

LA SOUSSIGNEE :

Madame Christine CHAPELAIN, Technicienne à l'Unité Métier Crédits à la Direction des Paiements, Opérations et Services Clients domiciliée à CLICHY (92110), 7 rue Charles Paradinas,

AGISSANT au nom et pour le compte du LCL / LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 2.037.713.591 €, dont le Siège Social est à LYON (Rhône) 18, Rue de la République, avec Siège Central à VILLEJUIF (Val de Marne) 20, avenue de Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro B 954 509 741 (numéro d'Ordre 54 B 974) et inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07 001878.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, avec faculté de substituer par Madame Mireille PEGOT, Directeur Métier Crédits à la Direction des Paiements, Opérations et Services Clients, domiciliée à VILLEJUIF (94800), 20 avenue de Paris, suivant acte sous seing privé en date à VILLEJUIF du **23.10.2017**

Madame Mireille PEGOT ayant elle-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par Madame Véronique RACOUSSOT, Directeur des Paiements, Opérations et Services Clients, domiciliée à VILLEJUIF (94800), 20 avenue de Paris, suivant acte sous seing privé du 03 janvier 2017,

Madame Véronique RACOUSSOT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par Madame Laure BELLUZZO, Directeur Fonctionnement, membre du Comité Exécutif, domiciliée à VILLEJUIF (94800), 20 avenue de Paris, suivant acte sous seing privé, le 03 Octobre 2016,

Madame Laure BELLUZZO agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substituer, par Monsieur Michel MATHIEU, Directeur Général du CREDIT LYONNAIS, domiciliée à VILLEJUIF (94800), 20 avenue de Paris, suivant acte sous seing privé, le 01 septembre 2016,

Ledit Monsieur Michel MATHIEU, nommé Directeur Général au sens de l'Article L 225-51-1 du code de commerce par délibération du Conseil d'Administration du CREDIT LYONNAIS en date du 10 février 2016.

Délègue par les présentes, tous pouvoirs nécessaires :

A Maître Alain KOUYOUMDJIAN, Avocat au BARREAU, 17 rue Armeny 13006 Marseille.

A l'effet de régulariser et de signer un acte de prêt d'un montant de **1 286 460,00 euros** (un million deux cent quatre-vingt-six mille quatre cent soixante euros) dont 26 460,00 euros sont affectés au paiement des charges mutuelles INTERFIMO, en lieu et place du Crédit Lyonnais.

Et consenti à la Société PHARMACIE DES PRATS SELAS, au capital de 60 000,00 euros, dont le siège social est situé à SANARY SUR MER (83110), 805 ROUTE DE LA GARE, Siren 881 214 027, R.C.S. TOULON.

Arrêter les conventions, fixer notamment le taux d'intérêts, les modalités de remise des fonds et les conditions de libération.

Accepter tous engagements et garanties ainsi que toutes cessions d'antériorité et subrogation.

Signer tous actes, élire domicile et faire le nécessaire entendant que la signature des actes vaille décharge au mandataire.

Fait à CLICHY, le VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT

Bon pour pouvoir
Christine CHAPELAIN
Technicienne signature
LCL OSC CONTRATS & GARANTIES
dûment habilitée
Chapelein

G *SP* *4*



Je soussigné, Nicolas TRIKIAN, Expert Comptable, inscrit au Tableau du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille, Associé Gérant du cabinet C2C PHARMA, Atteste que le Chiffre d'affaires mensuel HT (Ventes de marchandises et honoraires de dispersion) hors rétrocessions, de la Pharmacie Du parc site 805 Route de la gare, centre commercial casino 83 100 Sanary sur mer s'élève pour la période du 01/01/19 au 31/12/2019

CA HT	Jan-19	Fév-19	Mars-19	Avr-19	Mai-19	Juin-19	Juil-19	Aug-19	Sep-19	Oct-19	Nov-19	Déc-19	Total
VENTES 20%	13 509	9 036	10 264	10 320	11 671	10 618	13 725	13 095	9 960	13 068	8 868	10 483	134 666
VENTES 2,10	74 087	78 599	72 511	73 309	72 397	88 866	76 630	74 531	83 302	92 126	76 050	73 386	935 815
VENTES 5,50%	8 308	5 891	6 807	6 169	6 710	6 759	6 807	7 361	7 628	8 293	6 995	7 284	84 413
VENTES 10%	10 338	9 287	7 545	8 031	7 911	7 572	8 040	8 707	7 698	9 380	7 547	8 909	100 964
HONORAIRES 2,10%	15 197	8 579	11 514	11 256	12 848	8 398	11 659	11 772	11 035	15 286	11 453	11 503	138 461
HONORAIRES EXO													
TOTAL GENERAL	119 440	111 381	108 641	109 085	111 537	122 173	116 882	115 468	119 674	138 152	110 962	111 590	1 894 943

CA HT	Jan-19	Fév-19	Mars-19	Avr-19	Mai-19	Juin-19	Juil-19	Aug-19	Sep-19	Oct-19	Nov-19	Déc-19	Total
VENTES 20%	16 211	10 843	12 316	12 384	14 005	12 742	16 470	15 714	11 953	15 681	10 761	12 519	161 599
VENTES 2,10	75 649	80 249	74 034	74 848	73 918	90 732	78 760	76 096	85 052	94 061	77 648	74 927	955 467
VENTES 5,50%	8 765	6 215	7 181	6 509	7 079	7 131	7 182	7 766	8 048	8 749	6 747	7 684	89 056
VENTES 10%	11 372	10 216	8 289	8 834	8 702	8 329	8 644	9 578	8 468	10 318	8 302	9 800	111 061
HONORAIRES 2,10%	13 474	8 759	11 756	11 492	13 118	8 534	11 904	12 019	11 267	15 607	11 694	11 745	141 368
HONORAIRES EXO													
TOTAL GENERAL	125 465	110 282	113 587	114 087	116 822	127 467	122 660	121 173	124 787	144 415	115 699	116 751	1 459 175

En foi de quoi, je lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Marseille,
le 01/01/2020
Nicolas TRIKIAN

EXPERT COMPTABLE - SOCIÉTÉ MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LA RÉGION DE MARSEILLE

Immeuble Le Paul Cézanne - 15 Rue du Dr Zamenhof - 13016 Marseille
Tél : 04 91 11 00 00 - Fax service Social : 04 91 11 00 19 Site Internet : www.c2cpharma.com / E-mail : fcanes@c2cpharma.com / netkian@c2cpharma.com
SARL au capital de 500 000 € - RCS Marseille B - 504 780 182 - SIRET : 504 780 182 00023
APE : 6920Z - N° TVA INTRACOM : FR 75 504 780 182



le soussigné, Nicolas TRIKIAN, Expert Comptable, inscrit au Tableau du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille, Associé Gérant du cabinet C2C PHARMA, Atteste que le Chiffre d'affaires mensuel HT (ventes de marchandises et honoraires de dispensation) hors rétrocession, de la Pharmacie Du Parc Site 805 Route de la gare, centre commercial Calio, 83110 Sanary sur Mer s'élève pour la période du 01/2020

CA HT	juin-20
VENTES 20%	9 812
VENTES 2,10%	90 390
VENTES 5,5%	6 998
VENTES 10%	7 849
HONORAIRES 2,10%	13 717
HONORAIRES EDO	25
TOTAL GENERAL	128 790

CA T.T.C	juin-20
VENTES 20%	11 774
VENTES 2,10%	92 288
VENTES 5,5%	7 383
VENTES 10%	8 633
HONORAIRES 2,10%	14 005
HONORAIRES EDO	25
TOTAL GENERAL	134 108

En foi de quoi, je lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

EXPERT COMPTABLE - SOCIÉTÉ MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES - RÉGION DE MARSEILLE

Immeuble Le Paul Cézanne - 15 Rue de Dr Zampieri - 13016 Marseille
Tél: 04 91 11 00 00 - Fax service Pharmacie - 04 91 11 00 08 - Fax service Social - 04 91 11 00 19 Site Internet: www.c2cpharma.com / E mail: nicolas@c2cpharma.com / ntrikian@c2cpharma.com
SARL au capital de 500 000 € - RCS Marseille B - S04 760 182 - SIRET: 504 760 182 00023
APE: 8820Z - N° TVA INTRACOM: FR 75 504 760 182

Fait à Marseille,
Le 10 Juin 2020
Nicolas TRIKIAN

17

MP
3



11275*05

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUESFormulaire obligatoire en vertu
des articles 638 et 719 du Code général des ImpôtsLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2676-SD

(12-2018)

@internet-DGFIP

Formulaire à déposer en trois exemplaires

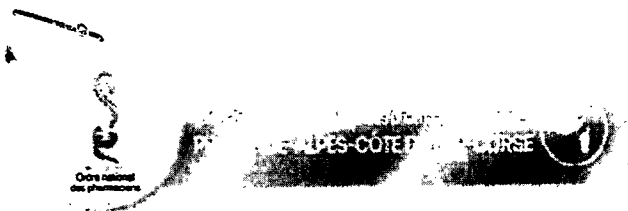
ÉTAT du matériel ☐ des marchandises neuves cédées ⁽¹⁾ ☐

N° des articles	Désignation	Quantités	Valeurs en euros	
			Unitaire	Totale
1	HB TELECOM			54,00€
2	HB TELECOM ECLAIRAGE			121,00€
3	CALECO POMPE A CHALEUR			208,00€
4	EXPOVERRE			29,94€
5	ATOMIC NEON			378,00€
6	DMP			308,00€
7	BATI PLEIN SUD			64,00€
8	ATOMIC NEON			62,00€
8	IDENTITY			3826,00€
9	MEUBLE			344,47€
10	CROIX EASY			1207,00€
11	CHARLESON			1086,00€
12	ETS CHABAUD			766,00€
13	FRB CHA			2391,00€
14	HL			278,02€
15	NEVEU			835,00€
16	LEROY MERLIN			216,30€
17	IPNONE			67,17€
18	CH			131,95€
19	APPEL			639,50€
20	BTI			52,85€
21	TABLETTE			425,63€
22	MATERIEL INFORMATIQUE			1484,17€
23	DIVERS			3093,00€
24	FRB			2139,00€

TOTAL

20 000 €

SANARY LE 27 FEVRIER 2020



Le Président

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

au Tableau de la **SECTION A** de l'Ordre des Pharmaciens

Je soussigné, Président du **CROP P.A.C.A. - CORSE**
de l'Ordre National des Pharmaciens, certifie que la :

SEL PAR ACTION SIMPLIFIEE

SELAS PHARMACIE DES PRATS

dont le siège social est

PARKING CASINO
805 ROUTE DE LA GARE
83110 SANARY-SUR-MER

qui exploite l'officine

PARKING CASINO
805 ROUTE DE LA GARE
83110 SANARY-SUR-MER

Titulaire(s) :

M. Nicolas PANARDIE

Numéro national d'identification RPPS: **10002056769**

Associé(s) non exploitant(s) :

SELARL PHARMACIE DE
L'AVANT SEYNE

SPFPL SARL FINANCIERE DES
PRATS

est inscrite sous le numéro **44464** au tableau de la **SECTION A**
de l'Ordre des pharmaciens à compter du 02 mars 2020.

Fait à MARSEILLE, le 20 janvier 2020

Le Président,
Stéphane PICHON

NB: Conformément aux articles L 5125-18, R 4235-17 et D 5125-38-1 du Code de la Santé Publique, les associés d'une S.E.L. sont tenus d'informer le Conseil de l'Ordre dont ils relèvent de toute modification relative à la propriété des parts sociales ou actions ainsi que des modifications intervenues dans la direction générale ou la gérance de la société.

Ordre national des pharmaciens

Le Grand Prado - 20 allée Turcat Méry - 13008 MARSEILLE

Tél : 04 96 10 13 60 - Fax : 04 96 10 13 61 - E-Mail : crop-paca-corse@ordre.pharmacien.fr



ordre.pharmacien.fr



Ordre national des pharmaciens



Ordre_Pharma



Le Président

Référence : 125514

CERTIFICAT D'INSCRIPTION
au Tableau de la SECTION A de l'Ordre des Pharmaciens

Je soussigné, Président du **CROP P.A.C.A. - CORSE** de l'Ordre National des Pharmaciens, certifie que :

M. PANARDIE Nicolas

Né(e) le 01 Février 1978 à COTEAU (LE) (42)

Diplôme de Docteur en pharmacie N°Certificat Provisoire

délivré par la faculté de Pharmacie de université d'Aix-Marseille

le 25 Mars 2004

est inscrit(e) à partir du 02/03/2020 sous le numéro national d'identification RPPS **10002056769** pour exercer en qualité de :

PHARMACIEN TITULAIRE D'OFFICINE

SELAS PHARMACIE DES PRATS
PKG CASINO
805 RTE DE LA GARE
83110 SANARY-SUR-MER

Fait à MARSEILLE, le 20 Janvier 2020

Le Président,
Stéphane PICHON

Ordre national des pharmaciens

Le Grand Prado - 20 allée Turcat Méry - 13008 MARSEILLE

Tél : 04 96 10 13 60 - Fax : 04 96 10 13 61 - E-Mail : crop-paca-corse@ordre.pharmacien.fr

ordre.pharmacien.fr



Ordre national des pharmaciens



Ordre_Pharma

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



709402

Dénomination : SELARL PHARMACIE LOUBRADOU
Adresse : 202 avenue du XVE Corps 83200 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2007D00097
n° d'identification : 493 982 284

n° de dépôt : A2020/002789
Date du dépôt : 17/03/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 21/01/2020



709402

SELAS PHARMACIE DES PRATS AU CAPITAL DE 60 000 €

SIEGE SOCIAL -805 Route de la Gare --83110 SANARY

RCS TOULON N° 881 214 027 N° DE GESTION 2020 D 00125

STATUTS MIS A JOUR LE 05 MARS 2020

Statuts mis à jour

Le Président

le 5/3/2020

[Signature]

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **PANARDIE Nicolas** né le 1^{ER} février 1978 à Le Coteau (42), de nationalité française, pharmacien, époux de Madame **Bérengère Gousset**, née le 14 août 1979 à LISIEUX (14) suivant mariage reçu par Monsieur l'officier de l'Etat civil, de la Seyne sur Mer le 08 AVRIL 2006, sous contrat de mariage en date du 28 février 2006 reçu par Maître **PELLETIER** Notaire à la Seyne sur Mer,

DEMEURANT ET DOMICILIE 87 impasse Curie, 83500 LA SEYNE SUR MER

Associé Pharmacien titulaire

SPFPL FINANCIERE DES PRATS SARL au capital de 1000 €, dont le siège social est sis à SANARY, 805, Route de la Gare, 83110 SANARY, ayant pour seuls associés la SARL **PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE** et Monsieur **PANARDIE Nicolas**.

Associé Pharmacien Investisseur

SELARL « **SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE** », au capital de 50 000 € dont le siège social est sis 44, Place Saint Jean, 83500 LA SEYNE SUR MER, prise en la personne de son gérant en exercice Monsieur **MATHEY Julien** (RCS TOULON 804 337 467)

Associé Pharmacien Investisseur

hi

at

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE.

Article 1.— Exposé préalable - Forme

Il est formé par les associés soussignés , une société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine, la Loi n°2001-420 du 15.05.01 et la Loi n°2001- 1168 du 11.12.01, le Décret du 20 mars 2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut sous cette forme émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R.123-31 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandataire commun désigné par les associés adresse au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation une copie de la demande d'inscription à l'ordre prévue à l'article R.4222- 3 et, le cas échéant, la décision du conseil de l'ordre compétent mentionnée à l'article L.4222-4.

A la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le Président du Conseil de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite. La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R.210-16 et suivants du code de commerce.

Article 2.— Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations financière, commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce.

Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18).

Article 3.— Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **SELAS PHARMACIE DES PRATS** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS » et de l'énonciation du montant du capital social, l'indication de la profession exercée, du siège social et de la mention de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine.

L'officine doit comporter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4.— Siège social

Le siège social est fixé à :

-805 Route de la Gare —83110 SANARY

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés sous réserve de l'obtention de la licence délivrée par les autorités administratives compétentes. L'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu qu'après modification de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

Article 5.— Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.— Formation du capital

A la constitution de la Société, il est apporté une somme de 60 000 € correspondant à la valeur nominale de 600 actions de 100 € chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité, savoir :

Par Monsieur Nicolas PANARDIE , la somme en numéraires de	100 €
Par la pharmacie de l' AVANT SEYNE , la somme en numéraires de	29800 €
Par la SPFPL FINANCIERE DES PRATS la somme en numéraires de	30 100 €

SOIT ENSEMBLE 60 000 €

Laquelle somme constituant le capital social, soit 60.000 € (SOIXANTE MILLE EUROS), a été régulièrement déposée le au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en est justifié au moyen du certificat du dépositaire ci-annexé.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7.— Capital social

Le capital social est fixé à 60.000 € (Soixante Mille Euros). Il est divisé en 600 actions de 100 € (CENT euros) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, soit :

Six cents Actions de 100 € chacune, numérotées de 1 à 600, intégralement attribuées

A Monsieur Nicolas PANARDIE

1 ACTION portant les numéros 1
représentant un capital de 100 EUROS

A la SELARLLA PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE,

298 actions, portant les numéros 2 à 299
représentant un capital de 29800 €

A la SPFPL FINANCIERE DES PRATS,

301 actions, portant les numéros 300 à 600
représentant un capital de 30 100€

Soit au total: 60 000 €

Article 8.— Qualité des associés - Répartition du capital social

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990, par les professionnels en exercice au sein de la société.

Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir au moins 5% du capital et des droits de vote qui y sont attachés.

Le complément peut être détenu par :

des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Pharmacien d'officine ; pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé cette profession au sein de la société, les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220

quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990.

Conformément à l'article 5 alinéas 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1990, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de répartition du capital et des droits de vote édictées par ladite loi dans l'hypothèse où l'une des conditions visée aux présentes viendrait à ne plus être remplie.

Un même professionnel extérieur ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société et ne peut donc exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une autre société.

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

Toute modification concernant le changement des associés et la répartition du capital social entre eux devra être transmise en temps utile au Président du Conseil Régional de l'Ordre dont dépend le siège social de la société et devra être accompagnée de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, ainsi que des actes de cession à titre gratuit ou onéreux.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, le tribunal pouvant accorder un délai supplémentaire maximal de 6 mois pour régulariser la situation si l'une des conditions prévues à l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9.— Exercice de la profession - conditions de détention des actions

L'exercice de la profession de Pharmacien objet de la présente société est régi par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et celles du Code la Santé Publique qui s'appliquent à tous les associés de la société qui exercent leur profession en son sein, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la société.

Conformément à la loi, un associé exerçant sa profession au sein de la société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la société pendant un délai maximum de dix ans, Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La société est solidairement responsable avec lui.

Une personne physique mentionnée au 1° du 2^{ème} alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle elle exerce, conformément à l'article R 5125-18 alinéa 1 du CSP.

Une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, conformément à l'article R 5125-18 alinéa 2 du CSP.

Est interdite la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine conformément à l'article R 5125-19 du CSP.

Article 10.— Augmentation du capital social

Le capital est augmenté par tout moyen et selon toute modalité, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Article 11.— Conditions d'exploitation des officines

Il est rappelé que la Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien et qu'elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs de ses associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Une société d'exercice libéral ne peut exploiter plus d'une officine de pharmacie.

Sous réserve des dispositions de l'article R 5125-13, un pharmacien associé au sein d'une société à exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société.

Une personne physique mentionnée au 1° du 2^{ème} alinéa de l'article 5 de la loi du 31

décembre 1990 précitée, ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle elle exerce, conformément à l'article R 5125-18 alinéa 1 du CSP.

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine.

Sous réserve des dispositions de l'article R 5125-24, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral exploitant une officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être constatée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est reconnu à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure d'exclusion d'un associé prévue à l'article R 5125-21 du Code de la Santé Publique concerne aussi bien l'associé en exercice que l'associé investisseur.

Article 12.— Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Le solde sera versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 1,5 point, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer

contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. En outre, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'associé défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées.

Article 13.— Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés prise à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14.— Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et la nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Eu égard aux dispositions de l'article L 5125-17 du Code de la Santé Publique, dès lors qu'une situation de démembrement se présente, il doit être prévu une régularisation dans les meilleurs délais.

Article 15.— Transmission des actions

A.— Dispositions Générales :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par ordre de mou-

vement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession des actions est soumise aux clauses d'agrément et de préemption ci-après mentionnées.

B.— Cession des actions :

La cession des actions à un tiers ou au profit d'un associé ou d'un conjoint, ascendant ou descendant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination), et s'il s'agit d'une société (siège social, capital, RCS, composition des organes de direction, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective de la majorité des 2/3 des associés exerçant leur activité au sein de la société, soit de leur défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les actionnaires sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si l'expiration du délai de trois mois, ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions sous quelques formes qu'elles soient y compris en cas de cession des droits de souscriptions, en cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire.

C.— Transmission par décès

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé de la société.

Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi et les présents statuts au paragraphe B du présent article. De même il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales, réglementaires et statutaires prévues en cas de refus d'agrément. Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

D.— Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi et les présents statuts au paragraphe B du présent article.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des actions qui lui sont attribuées. Les actions sont rachetées à la diligence du Président de la Société dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, lorsque l'un est actionnaire et que l'autre justifie de l'une des qualités requise pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des actions, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la Société. En conséquence, hormis cette hypothèse, comme en cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la société, attributaire d'actions, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues au paragraphe précédent.

E.— Dispositions communes :

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions, le prix sauf convention contraire est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Article 16.— Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à l'action fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la action sans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société, qui serait frappé d'une mesure d'interdiction d'exercice supérieur à un an ou qui cesserait son activité au sein de la Société sans pour autant cesser toute activité professionnelle, perdrait l'exercice des droits attachés à ses actions.

Article 17.— Cessation de l'activité professionnelle d'un associé – Sanction

1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exploitant :

Selon l'article R 5125-20 du Code de la Santé Publique, tout associé exerçant au sein de la société et souhaitant cesser son activité professionnelle doit en aviser le conseil de l'ordre compétent.

L'associé professionnel doit cesser son activité dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification à la société (article R 5125-20 du Code de la Santé Publique).

- En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant un associé professionnel :

- si l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée de plus d'un an, l'associé professionnel est exclu sur décision prise dans les conditions prévues de l'article 16, alinéa 3, des statuts ;

- si l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé professionnel conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

- Tout associé professionnel peut, à condition d'aviser de sa décision le Conseil de l'Ordre compétent et d'informer la société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, envoyée six mois au moins à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la société.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé pro-

professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'ils détiennent.

Leurs actions sont rachetées à la diligence du Président de la Société.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, à la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé pendant une durée de dix années à compter de la date ou la cessation de son activité est effective.

Toutefois si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8 ci-dessus, il perd dès la survenance de l'événement l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

Ses actions sont alors rachetées à la diligence du président de la Société.

A l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24 4^{ème} et 5^{ème} alinéas).

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non-exploitant :

Tout professionnel extérieur frappe d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attaché aux actions qu'il détient.

Ses actions sont rachetées à la diligence du président de la Société.

3. Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelle :

L'exclusion d'un associé peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue pour les statuts, calculer en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilité à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé professionnel n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les actions de l'associé professionnel, exclu, sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés professionnels exerçant subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sa valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure d'exclusion d'un associé prévue à l'article R 5125-21 du code de la santé publique concerne aussi bien l'associé en exercice que l'associé investisseur.

4. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des actions, il sera fait application des dispositions de l'article 15 paragraphe E.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence du Président de la Société, il est réalisé soit par les associés restant ou par des tiers dûment agréés, soit par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

Article 18.— Avance en compte courant

Les avances en compte courant consenties par les associés à la Société doivent obéir aux règles fixées par le Décret n° 92-909 du 28 Août 1992 réglementant la profession exercée au sein de la Société.

Les associés exploitant et les ayants droits peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Les associés exploitant et les ayant-droit peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associé, toutes sommes dans la limite de trois fois leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement en tout ou partie qu'après notification de la société par lettre recommandée avec accusé réception six mois au moins à l'avance.

Les autres associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société au titre des comptes d'associés, toute somme dans la limite de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir remboursement en tout ou partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, un an au moins à l'avance.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19.— Organes sociaux :

A.— Nomination du président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le 1^{er} Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts, sans limitation de durée, est :

- Monsieur **PANARDIE Nicolas**, Associé Professionnel,

lequel accepte cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 20.— Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesures d'ordre interne, le Président devra être spécialement habilité par l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour :

- contracter les emprunts bancaires, ou renégocier les emprunts bancaires,
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- constituer des nantissements sur le fonds,
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans ses rapports avec les tiers le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 21.— Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants éventuels est déterminée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 22.— Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf si il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24-2 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs Généraux, approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
Il est rappelé que seuls les associés professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations portant sur des conventions soumises aux dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce et portant sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société.
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décision relative à l'agrément d'un nouvel associé.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 26 des présents statuts :

Toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce, et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23.— Associé Unique - Assemblées Générales

A.— Associé Unique

Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul Associé, ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des Associés.

1. Convocation de l'Assemblée :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal compétent statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par tous moyens écrits y compris par courrier électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion ;

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et comporte en annexe tous les documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

2. Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation et ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, le projet de résolution par tous moyens de communication visé ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Pouvoirs :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. - Tenue de l'Assemblée - Bureaux - Procès-verbaux :

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, laquelle est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial.

Article 24.— Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir avant toute consultation, des documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 25.— Quorum - Vote - Droit de vote plural- Majorité

A.— Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

Toutes les décisions collectives devront être prises à la majorité simple des associés, hormis les exceptions prévues par la Loi et les présents statuts, notamment concernant les décisions visées à l'article 15 ci-dessus.

S'il venait à être créées des actions de catégorie B telles que définies à l'article 7 ci-dessus, les associés propriétaires d'actions de catégorie A disposeront d'un droit de vote leur permettant d'obtenir la majorité prévue à loi et par les dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

Il est précisé que, conformément à l'article 12 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1990, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession.

B.— Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

C.— Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des associés, présents ou représentés, titulaires des 2/3 des actions composant le capital social.

TITRE V **RÉSULTATS SOCIAUX**

Article 26.— Exercice social

L'année sociale commence le 1^{ER} AVRIL et se termine le 31 MARS de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 MARS 2021.

Article 27.— Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28.— Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 29.— Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30.— Tribunaux Compétents

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Conformément aux dispositions de l'article L 721-5 du Code de Commerce, par dérogation au 2° de l'article L. 721-3 dudit Code et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

Article 31.— Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, si :

- la Société dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants fixés par Décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaire hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice concerné.
- si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, un ou plusieurs sociétés ou est elle-même contrôlée par un ou plusieurs sociétés.

A défaut de réunir ces conditions, la Collectivité des Associés conserve toute liberté pour procéder à la nomination de commissaires aux comptes si elle le juge opportun.

En tout état de cause, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 32.— Pacte de préférence

Les associés s'interdiront pendant toute la durée de leur association au sein de la Société de vendre des actions à des tiers extérieurs avant de les avoir préalablement offert aux autres associés qui disposeront d'un droit de préférence pour les acquérir par action égale entre eux, étant ici précisé que la mise en œuvre de ce pacte de préférence ne pourra avoir pour effet de rompre l'égalité des droits des associés dans la Société.

Si cela était le cas, le pacte de préférence ne pourrait alors être mis en œuvre sauf accord de l'ensemble des intéressés. En conséquence, tout associé qui désirerait céder tout ou partie des droits qu'il détient au sein de la Société devra informer concomitamment les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession, notamment de la proportion des actions cédées, des noms

et domiciles de la ou des personnes physiques à qui il désire vendre, du prix de cession convenu et du mode de paiement choisi.

Il est, d'autre part, expressément consenti et accepté qu'à compter de la notification ci-dessus visée lui faisant connaître l'ensemble des conditions de la cession projetée, les associés auront la faculté, dans les deux mois de la réception de cette notification, d'informer l'associé cédant dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui leur est reconnu, à égalité de conditions, de leur décision d'user de ce droit à leur profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'ils pourront se substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence, la cession, devra alors être régularisée sous six (06) mois à peine de déchéance du droit de préférence pour la cession envisagée. Les conditions de forme ci-dessus et notamment les dispositions relatives au droit de préférence s'appliqueront à toutes les cessions qu'elles qu'en soient la forme et les modalités.

Article 33.— Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 34.— Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 35 CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

En cas de modifications apportées aux statuts et tout particulièrement aux éléments déclarés lors de l'inscription de la Société au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, le ou les gérants devront communiquer au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont relève la Société et au Directeur Général de l'Agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le siège de la Société se situe, la modification des statuts opérée par les associés, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle elle se produit.

Le ou les gérants devront également communiquer au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont relève la Société toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés, et notamment les actes emportant transmission de parts sociales.

Devront également être communiqués au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent les contrats aux termes desquels la Société acquerra ou cédera tout ou partie du capital d'une société d'exercice libéral.

ARTICLE 36 PERSONNALITE JURIDIQUE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, laquelle n'est possible qu'après inscription de la Société au Tableau du Conseil Régional de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens PACA dans les conditions ci-dessus.

Le greffier procède à la modification et en informe le président du conseil de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

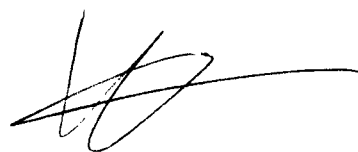
La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du code de commerce (R 5125-19-1).

FAIT A SANARY LE 24 JANVIER 2020

Monsieur PANARDIE NICOLAS



PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE



SFPL FINANCIERE DES PRATS SARL



4

ND

SELAS PHARMACIE DES PRATS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000 euros

Siège social : 805, Route de la Gare, 83110 SANARY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Monsieur **PANARDIE Nicolas**, né le 1^{ER} février 1978 à LE COTEAU, ès-qualité de Président et d'associé de la SELAS **PHARMACIE DES PRATS** déclare que les actes accomplis et les engagements en résultant pour la Société sont les suivants, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire, pour dépôt des fonds constituant le capital social, Achat du fonds de commerce d'officine de pharmacie en vue de l'exploitation de l'activité sociale,

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 Mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait a SANARY LE 24 JANVIER 2020

« SELAS PHARMACIE DES PRATS »
Au capital de 60000,00 €
805 Route de la Gare – 83110 SANARY

SOUSCRIPTEUR	TITRE	DROITS DE VOTE
Monsieur PANARDIE Nicolas 87, Impasse Curie, 83500 LA SEYNE SUR MER	1 action	0,18%
SPFPL FINANCIERE DES PRATS 805, Route de la Gare, 83110 SANARY	301 actions	50,16%
SELARL PHARMACIE DE L'AVANT SEYNE 44, Place Saint Jean, 83500 LA SEYNE	298 actions	49,66%

FAIT A SANARY LE 24 JANVIER 2020

h